

VERDI



Commune de Vignieu

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

RAPPORT DE PRESENTATION

■ ■ Tome IV : Évaluation environnementale



DOSSIER D'ARRET / septembre 2026

PLU arrêté par délibération du CM en date du : 23-09-2026

PLU approuvé par délibération du CM en date du :



SOMMAIRE

1 Méthodologie de l'évaluation environnementale	5
1.1 Rappel réglementaire : le contenu de l'évaluation environnementale	6
1.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale	7
2 Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	10
2.1 La compatibilité avec le SCoT Symbord	11
2.2 La compatibilité avec le PCAET de la CCBDD	18
3 Rappel des enjeux environnementaux de l'état initial	23
4 Analyse du PADD	30
5 analyse thématique des incidences réglementaires du PLU et mesures	40
5.1 Incidences sur les milieux naturels et la trame verte et bleue	41
5.2 Incidences sur le réseau Natura 2000 local	51
5.3 Incidences sur le milieu agricole	54
5.4 Incidences sur les ressources et les réseaux	56
5.5 Incidences sur les risques	58
5.6 Incidences sur le climat, l'air et la santé	61
5.7 Incidences sur le patrimoine et le paysage	62
5.8 Synthèse des incidences	66
6 analyse des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notables	68
6.1 Incidences des STECAL touristiques	69



SOMMAIRE

6.2 Les emplacements réservés situés en zone A ou N	75
6.3 Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	77
7 Dispositif de suivi du plu	98
7.1 Suivi de la consommation foncière et du développement urbain	100
7.2 Suivi des milieux naturels et de la biodiversité	100
7.3 Suivi de la ressource en eau et de la gestion des eaux pluviales	102
7.4 Suivi des risques naturels et technologiques	102
7.5 Suivi de l'énergie et du climat	103
7.6 Suivi des déplacements et des mobilités	104

1

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1 Rappel réglementaire : le contenu de l'évaluation environnementale

La loi du 7 décembre 2020 dite « ASAP » vient modifier le régime de l'évaluation environnementale des PLU, puisqu'elle ajoute les plans locaux d'urbanisme dans la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale, fixée à l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant :

- ▶ 1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- ▶ 2° Une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- ▶ 3° Une analyse exposant :
 - Les incidences éventuelles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (ne relèvent pas de l'évaluation environnementale),
 - Ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000 ;
- ▶ 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- ▶ 5° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement ;
- ▶ 6° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Cette partie regroupe les points 1 à 6 de l'évaluation.

Le volet relatif à l'état initial de l'environnement est présenté dans la partie du même nom du Rapport de Présentation, afin d'assurer une cohérence entre le volet diagnostic du PLU et le volet justification.

L'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique. En l'occurrence, les PLU faisant l'objet d'une révision doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

De plus, le décret du 13 octobre 2021 rend obligatoire le recours à une évaluation environnementale pour tous les documents d'urbanisme.

La révision du PLU de Vignieu est donc obligatoirement soumise à évaluation environnementale.

1.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a débuté par la réalisation de l'état initial de l'environnement (EIE). Celui-ci fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacune des problématiques environnementales étudiées tendant à mettre en exergue les tendances et dynamiques actuellement en œuvre sur le territoire dans l'objectif de mettre, in fine, en exergue les défis à relever (enjeux). Il était essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aurait pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoirait des mesures pour les éviter ou à défaut les réduire ou les compenser.

L'analyse du Porter à Connaissance et de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire en identifiant les orientations particulières que devaient intégrer le projet.

Cette approche a été complétée d'une campagne de terrain. Celle-ci a permis de prendre connaissance des éléments de patrimoine naturel et architectural intéressants, ou encore des composantes structurantes du paysage (entrées de territoire, points de vue, ambiances, morphologie urbaine).

La formalisation de l'état initial de l'environnement et particulièrement l'identification des contraintes de chaque thématique s'est conclue par l'identification des enjeux auxquels se confronte le territoire.

1.2.1 Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et compléments issus de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet d'aménagement du territoire, de façon totalement intégrée et itérative. L'approche environnementale s'est effectuée en plusieurs temps, tout d'abord en construisant les documents au prisme des enjeux environnementaux puis via une analyse thématique des versions intermédiaires puis finales des différentes pièces constitutives du PLU.

- Une intégration constante des enjeux environnementaux dans la réalisation des documents

Sur la base du diagnostic environnemental, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été rédigé. Durant cette phase, l'évaluation environnementale a consisté à traduire les enjeux environnementaux pour proposer des orientations adaptées répondant aux problématiques du territoire et permettre de maîtriser les incidences inhérentes à tout projet de développement et d'accueil de nouvelles populations (risque de consommation d'espace, consommation supplémentaire de ressources, émissions de GES évoluant en conséquence du nombre de constructions prévues etc.). Lors de l'écriture, en lien étroit avec le bureau d'étude en charge des

thématiques urbaines, il s'agissait de s'interroger sur les incidences positives et négatives sur l'environnement, et le cas échéant, de proposer des reformulations, des amendements des ambitions formulées dans le PADD voire de nouvelles orientations permettant d'éviter ou réduire les effets potentiellement négatifs pour l'environnement ou encore conforter les incidences positives pressenties. Il n'a pas été nécessaire de proposer de mesures compensatoires dans la mesure où les incidences négatives devaient pouvoir être évitées. Ces mesures d'évitement et de réduction nécessaires et identifiées ont pu effectivement être intégrées directement dans le projet afin de leur conférer une réelle portée dans le projet de PLU et donc aboutir à un projet optimisé. Les réflexions sur le projet politique ont été guidées par des sessions de concertation directement avec les élus de Vignieu.

De même que le PADD, la traduction réglementaire a fait l'objet d'une approche itérative. Le zonage et le règlement écrit se sont également basés sur l'ensemble des enjeux mis en exergue dans le diagnostic, ce qui a permis d'avoir une vigilance accrue aux sensibilités et aménités environnementales et paysagères. Ainsi, au fur et à mesure de la rédaction et du tracé des différents secteurs d'occupation du sol, le travail a consisté à éviter les incidences potentielles les plus impactantes en proposant et en intégrant aux documents des alternatives telles que des ajustements du zonage ou l'inscription de prescriptions réglementaires assurant la protection des enjeux environnementaux.

En sus de cette approche, les OAP sectorielles ont fait l'objet d'une attention particulière. Un cadrage écologique préalable a été effectué sur les sites initialement pressentis.

Le cadrage environnemental préalable des sites d'OAP a permis de cibler dans les principes d'aménagement associés à chaque site à urbaniser des mesures permettant de répondre aux enjeux environnementaux et ainsi réduire les incidences probables sur l'environnement et le paysage.

- Une analyse thématique des incidences de l'environnement

Dans un second temps, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a ensuite été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire les effets résiduels après la « construction itérative ». Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Chaque pièce a ainsi été soumise à un ensemble de questions évaluatives permettant de déterminer les impacts sur chaque thématique environnementale et paysagère. En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin que celles-ci soient intégrées directement dans le PLU.

Dans ce cadre, l'évaluation environnementale des différentes pièces constitutives du PLU ainsi que les sites Natura 2000 ont été analysés en fonction d'une grille d'évaluation unique et évolutive. Cette grille décline les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement en critères évaluatifs permettant d'interroger les différents documents et d'inscrire thématique par thématique, enjeux par enjeux les incidences pressenties du projet de PLU. En fonction de l'analyse, des propositions de mesures d'évitement et de réduction sont proposées prenant la forme par exemple

d'ajustements d'articles du règlement ou d'orientations du PADD. Les propositions d'enrichissements ont été proposées lors de réunions politiques.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement (en termes de paysage, de Trame verte et bleue, de risques et de nuisances, sites Natura 2000...) avec le règlement graphique et les secteurs d'OAP. Cette analyse effectuée sous SIG permet de faire émerger des zones de conflits plus ou moins importants au regard des enjeux environnementaux du territoire et de proposer en fonction des ajustements du zonage et des OAP.

- Une formalisation de l'évaluation environnementale

Une fois le projet enrichi par la démarche itérative d'évaluation environnementale, l'analyse des incidences « actualisée » est intégrée au rapport de présentation : elle recense toutes les incidences négatives résiduelles qui n'ont pas été intégrées au projet de PLU au cours du processus itératif, et présente les analyses d'incidences spatialisées.

Celle-ci permet à la fois une vérification de la cohérence du dispositif réglementaire définitif mis en place au regard des enjeux identifiés, mais également une présentation des incidences du projet mis en œuvre, intégrant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

Un résumé non technique a enfin été rédigé, permettant au public de prendre connaissance de l'outil PLU et de son évaluation environnementale de façon claire, et notamment de la façon dont le document de planification urbaine répond aux enjeux environnementaux.

- Un outil de suivi-évaluation

Enfin, Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLU. Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

2

ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES

La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme (L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU (avec le PDU et le PLH).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- ▶ La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- ▶ La prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.

Le SCoT Symbord, modifié en novembre 2023, est "intégrateur" des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE et charte PNR, SRADDET et PGRI.

L'analyse menée dans le présent chapitre portera donc :

- La compatibilité entre le **PLU et le SCoT Symbord**
- La compatibilité entre le **PLU et le PCAET des Balcons du Dauphiné**

L'analyse de la compatibilité a été menée au regard des orientations concernant le projet de territoire. Sauf cas exceptionnels, les autres orientations ne sont pas abordées.

2.1 La compatibilité avec le SCoT Symbord

Le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné (Symbord), approuvé le 3 octobre 2019, couvre le territoire de 53 communes, où habitent 107 680 personnes. Le SCoT est composé de trois documents : un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). C'est dans le DOO que le SCoT définit ses prescriptions, regroupées au sein de 4 grandes orientations :

- Orientation d'aménagement pour un développement économique créateur d'emplois et de richesses (DAAC)
- Orientations d'aménagement pour un développement urbain harmonieux et maîtrisé
- Orientation d'aménagement pour préserver, dans les politiques d'aménagement, les ressources naturelles et agricoles
- Orientations d'aménagement pour un système de mobilité cohérent avec le modèle de développement du territoire

[L'analyse présenté ci-dessous concerne uniquement les prescriptions qui concernent directement la révision du PLU de Vignieu. Les axes 1, 2 et 4 du DOO est traité dans l'évaluation environnementale du projet de PLU.]

2.1.1 Cadre de vie, paysage et patrimoine

- **Une respiration agricole ou naturelle d'une largeur minimum de 200 mètres, coupure verte, doit être maintenue entre deux enveloppes urbaines.**

Le projet de PLU ne prévoit pas de développement en dehors de l'enveloppe bâtie. Il vise à optimiser le tissu existant. Les hameaux font l'objet en zone UH autorisant uniquement une évolution des habitations existantes (extensions et annexes) et les changements de destination. Les éventuels changements de destination sont également autorisés dans les zones A et N, ainsi que dans la zone Ui.

Un coefficient de pleine terre est également appliqué dans les zones UA, UB, UH et UE. Une unique enveloppe urbaine est définie sur la commune, en cohérence avec le SCoT. Celle-ci comprend un secteur de centralité ainsi qu'un secteur secondaire, correspondant à l'enveloppe urbaine retenue.

- **Identifier dans le diagnostic paysager l'ensemble des espaces de franges urbaines susceptibles de représenter une transition avec les espaces naturels et agricoles et localiser les secteurs peu qualitatifs.**

- **A l'occasion de projets situés à proximité de ces franges urbaines peu qualitatives, intégrer leur requalification et mettre en œuvre les outils permettant la préservation et la valorisation de ces espaces de franges.**

Le diagnostic du PLU de Vignieu ne met pas en évidence de franges urbaines spécifiques à requalifier.

Cependant, l'OAP « Densité » prévoit que, pour les secteurs situés à l'interface entre milieu urbain et milieu agro-naturel, l'aménagement de la frange urbanisée devra faire l'objet d'une attention particulière afin d'intégrer le projet dans le paysage. Cela pourra se traduire par la création de haies champêtres, la plantation d'arbres, l'aménagement de jardins ou encore le recul des constructions.

Ce traitement qualitatif des franges paysagères garantit une transition harmonieuse entre les nouvelles opérations et les espaces agricoles avoisinants.

Ainsi, les secteurs de l'OAP imposent la création de ces franges paysagères tout le long des limites avec les espaces agricoles.

- **Reporter et préciser les cônes de vue remarquables identifiés dans le diagnostic et compléter cet inventaire si nécessaire.**

Le diagnostic du PLU de Vignieu n'identifie pas de cônes de vue remarquables. Toutefois, le PLU délimite une zone Ap présentant des enjeux paysagers forts. Il assure également la protection du paysage naturel en identifiant de nombreux éléments à préserver au plan de zonage (arbres, haies, zones humides, ripisylve...). Cette approche garantit la mise en valeur du cadre paysager et la préservation des composantes naturelles du territoire.

2.1.2 Urbanisation

- **Stopper l'urbanisation le long des axes routiers.**

Le PLU de Vignieu n'entraîne pas l'urbanisation des axes routiers, car celui-ci ne prévoit aucun secteur d'extension. De plus, les secteurs de l'OAP « Densité » sont situés au sein de la centralité et de l'enveloppe urbaine. Le PLU garantit donc la continuité urbaine maîtrisée sans développement linéaire le long des infrastructures routières.

- **Repérer dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme les entrées de villes et identifier les sites peu qualitatifs.**
- **Dès lors qu'une zone AU entraîne la création d'une nouvelle frange urbaine, l'OAP décrit les modalités du traitement qualitative de celle-ci.**
- **Les documents d'urbanisme imposent un pourcentage d'espace vert, dans tous les projets. Celui-ci s'appliquera à l'échelle de la parcelle, par un coefficient de biotope, et à l'échelle de l'opération par un pourcentage, lorsqu'une opération d'aménagement est imposée.**

Le PLU de Vignieu n'identifie pas spécifiquement d'entrées de ville présentant un manque de qualité à requalifier. Aucun secteur n'est localisé en entrée de ville, la commune ne disposant pas de zones d'extension.

Toutefois, le PLU ne fixe ni pourcentage d'espace vert ni coefficient de biotope spécifiques. Il limite cependant l'emprise au sol des constructions en instaurant un coefficient de pleine terre (CPT) dans les zones UA, UB, UH et UE.

L'OAP « Densité » prévoit que, pour les secteurs situés à l'interface entre milieu urbain et milieu agro-naturel, l'aménagement de la frange urbanisée devra faire l'objet d'une attention particulière afin d'intégrer le projet dans le paysage. Cela pourra se traduire par la création de haies champêtres, la plantation d'arbres, l'aménagement de jardins ou encore le recul des constructions.

Ce traitement qualitatif des franges paysagères garantit une transition harmonieuse entre les nouvelles opérations et les espaces agricoles avoisinants.

Ainsi, les secteurs de l'OAP imposent la création de ces franges paysagères tout le long des limites avec les espaces agricoles.

De plus, plusieurs espaces verts situés au sein de la trame urbaine sont à préserver. Ces espaces sont identifiés au règlement graphique et classés en zone Nj. Ils correspondent à des secteurs de jardins partagés et/ou familiaux existants ou à développer.

2.1.3 Réservoirs de biodiversité

• Intégrer dans les documents d'urbanisme les réservoirs de biodiversité définis et cartographiés dans le DOO du SCoT.

Les réservoirs de biodiversité, tels que définis par le SCoT Symbord, sont tous classés en zones Are et Nre. À Vignieu, ces zones représentent 102,14 ha, soit 10,9% du territoire.

En plus de ces zones, sont identifiés au plan de zonage, 9,17 kilomètres de haies, 103,03 ha d'espace boisé classé, 127,74 ha d'espace vert protégé 108,49 ha de zones humides et 1,3 kilomètres de ripisylve (ruisseau du Ver).

L'identification de ces éléments au plan de zonage, ainsi que la protection qui leur est accordée au titre des articles L.151-18 et L.151-23, permettent d'assurer leur préservation.

• Étudier, lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, les sites « sans statut » qui peuvent présenter un potentiel écologique et être définis comme réservoirs de biodiversité.

Le diagnostic n'identifie pas de sites « sans statut » pouvant être définis comme réservoirs de biodiversité. En complément des zones Are et Nre, le projet de PLU identifie 216 ha de zones naturelles « classiques » assurant une protection élargie des espaces naturels.

• Toute construction et imperméabilisation nouvelle y seront interdites, excepté lorsque la desserte de constructions existantes est nécessaire.

• Dans le cas des zones agricoles, l'espace de réservoir sera assorti de réglementations limitant strictement la constructibilité (superficie, gabarit, abris pour animaux) et la création d'habitat ne sera pas autorisée.

• Dans tous les cas, les constructions existantes dans les réservoirs ne pourront faire l'objet que d'une adaptation, d'une réfection ou d'une extension limitée.

Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT font l'objet d'un classement en zones Are et Nre (réservoirs de biodiversité) - zonage interdisant toute constructibilité à l'exception des installations,

constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole ou naturelle et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone. Ils sont autorisés à condition qu'ils soient directement nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et ou techniques.

- **Conserver des espaces ouverts entre le tissu urbain et la forêt :**

- ➔ **Mettre en place un périmètre d'inconstructibilité dans une bande de 50 mètres à partir de la lisière forestière du réservoir concerné.**
- ➔ **Permettre de maintenir le caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions de défrichement et coupes d'arbres.**
- ➔ **Protéger les haies et alignement d'arbres situés dans ces espaces.**
- ➔ **Intégrer les structures végétales situées aux abords du réservoir de biodiversité (ripisylves) lors de sa délimitation dans les PLU, et les protéger de façon stricte.**

Les réservoirs de biodiversité dans les espaces agricoles sont classés en zone Are, ils ne font pas l'objet de classement en zone A. Les réservoirs forestiers font l'objet d'un classement en zone Nre. La délimitation de la zone Nre est en accord avec la prescription SCoT.

Les haies et alignements d'arbres font l'objet d'une identification et protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette identification repose sur le travail réalisé par l'association LoParvi (haies stratégiques).

Enfin, pour protéger la ripisylve et la qualité des cours d'eau, une bande tampon inconstructible de 15 mètres est mise en place autour du ruisseau du Ver.

2.1.4 Corridors écologiques

- **L'ensemble des cours d'eau du territoire est considéré comme corridor. Ils sont déterminés dans leur périmètre par la zone d'extension maximale des crues et des milieux naturels liés aux zones humides. Ce périmètre ne pourra être inférieur à une distance de 10 mètres à partir du haut de la berge.**

Une inscription graphique zone humide protège ces espaces.

- **Protéger strictement et durablement les linéaires de haies présentant une valeur écologique et/ou paysagère remarquable. La suppression d'une partie de ces linéaires de haies peut être autorisée à condition de compenser cette suppression à hauteur de 1 pour 1, selon des caractéristiques équivalentes.**

Des linéaires de haies représentant 9,17 km sont identifiés au plan de zonage et bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, impliquant leur préservation. Par ailleurs, une OAP « Environnement » prévoit des prescriptions spécifiques en faveur de la conservation de ces haies.

- **Veiller à renforcer, créer des coulées vertes. Préserver les ripisylves et veiller à leur bonne gestion pour maintenir les continuités arborées le long des cours d'eau.**

Une inscription graphique zone humide protège ces espaces et une bande de 15 mètres inconstructible s'applique au ruisseau du Ver.

2.1.5 Protection de la ressource

- **Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones par une analyse de la ressource et de la présence d'équipements adaptés en matière d'alimentation en eau potable.**

Le projet de PLU vise à optimiser le tissu existant - le projet de développement est compatible avec la ressource en eau. Aucune nouvelle urbanisation de secteur n'est prévue dans le projet de PLU. Le potentiel de logements au sein des zones bâties est donc raccordé aux réseaux.

- **Classer prioritairement les périmètres de protection des puits de captage en zone naturelle. Ils pourront être classés en zone agricole si l'occupation des sols et l'usage le justifient.**
- **Protéger les zones de sauvegarde de l'alimentation en eau potable afin de garantir un approvisionnement durable en eau et une préservation de la qualité de la ressource.**

La commune de Vignieu n'est pas concernée par un périmètre de protection éloigné d'un captage.

- **Limiter l'urbanisation de ces périmètres. Lorsque les caractéristiques du territoire conduisent à une ouverture de l'urbanisation de tout ou partie de zones de sauvegarde délimitées, le PLU imposera une densité suffisante ainsi que des performances environnementales de nature à limiter les risques d'atteinte à la ressource en eau.**

Aucune zone constructible future sur le territoire communal.

2.1.5.1 Eaux pluviales

- **Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération.**
- **Privilégier l'infiltration des eaux dès lors que la nature des sols le permet.**
- **Les documents d'urbanisme mettront en place les dispositions réglementaires permettant d'inciter à la récupération des eaux pluviales.**

Le règlement écrit indique que « les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et gérées à la parcelle puis conduites, le cas échéant, dans le réseau collectif prévu à cet effet après validation de l'Autorité compétente. Les eaux pluviales seront exclusivement gérées à la parcelle soit par infiltration soit par rétention ». L'OAP thématique « Environnement » comprend un volet « gestion des eaux pluviales » qui précise le principe de gestion intégrée des eaux pluviales et donne des recommandations pour favoriser des solutions de rétention et d'infiltration naturelles.

2.1.5.2 Assainissement

- Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation.
- Dans les zones d'assainissement collectif, l'ouverture à l'urbanisation n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - ➔ Une capacité des réseaux suffisantes ;
 - ➔ Une marge capacitaire de la STEP suffisante pour traiter les nouveaux volumes.

L'ensemble des logements prévus dans le projet de PLU se situent dans le tissu bâti existant. Ils sont donc raccordés aux réseaux. Aucun secteur d'extension en zone AU n'est prévu.

2.1.5.3 Déchets

- Imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires ou d'équipement, des espaces de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune et des objets encombrants pour permettre leur tri.

Le règlement écrit indique qu'en zone A, le stockage des déchets ménagers ou toute autre aire de stockage doit être organisé :

- Soit dans des locaux fermés ;
- Soit sur des aires spécialisées aménagées :
 - Soit des parois bâties pleines ou ajourées d'une hauteur minimum de 1,60 mètre
 - Soit des écrans végétaux, hauteur minimale lors de la plantation, 1,50 mètre
 - Soit une combinaison des deux

2.1.6 Risques

2.1.6.1 Risques naturels

- Intégrer dans les choix de développement, notamment lors de l'élaboration du PADD, les zones à risques.

Aucun secteur de projet n'est concerné par un risque et notamment par le risque inondation. Le projet de PLU prend en compte la carte des aléas à travers le règlement graphique.

- Reporter strictement les zones de risque sur les documents graphiques (zonage, OAP...) des documents d'urbanisme locaux, et traduire dans les pièces opposables, les prescriptions des PPRI, PERI et PSS.

Le projet de PLU ne prévoit pas d'urbanisation en extension dans des secteurs exposés à un éventuel risque.

- Intégrer les zones d'expansion des crues et veiller au maintien de leur fonctionnalité en limitant ou en interdisant leur urbanisation.

Les zones d'expansion des crues sont classées en zones A, N, Are et Nre (inconstructibles). Une bande tampon inconstructible de 15 mètres est créée au niveau du ruisseau du Ver.

• Dans les zones sensibles aux coulées de boue ou aux glissements de terrain, conserver l'ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la rétention des sols, notamment les éléments naturels : boisements, réseau de haies... Ces éléments seront protégés dans les documents d'urbanisme par des inscriptions graphiques spécifiques.

La totalité des zones exposées à un risque de mouvements de terrain sont classées en zones A et N en dehors zones urbaines.

2.1.6.2 Risques technologiques

• Les collectivités devront intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les zones de risque technologique fort, notamment en présence de Plans de prévention des risques technologiques.

• Les documents d'urbanisme locaux recensent les sites potentiellement pollués, dont les anciennes décharges. Ils intègrent ces espaces dans une politique de reconversion à définir en fonction des possibilités.

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

• Les nouvelles implantations ne doivent pas augmenter les nuisances et les risques existants pour la population.

Aucune urbanisation future n'est programmée dans le projet de PLU.

2.1.7 Énergie

• Les documents d'urbanisme devront rechercher la bonne orientation du bâti et réfléchir aux modes de construction afin de limiter les besoins de chauffage et la climatisation.

• Ils devront également faciliter les actions d'amélioration des performances énergétiques du bâti existant (rénovation thermique, isolation...).

• Ils devront aussi permettre l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti existant ou sur les nouvelles constructions, sous réserve d'intégration paysagère dans les zones à fortes sensibilités paysagère et patrimoniale.

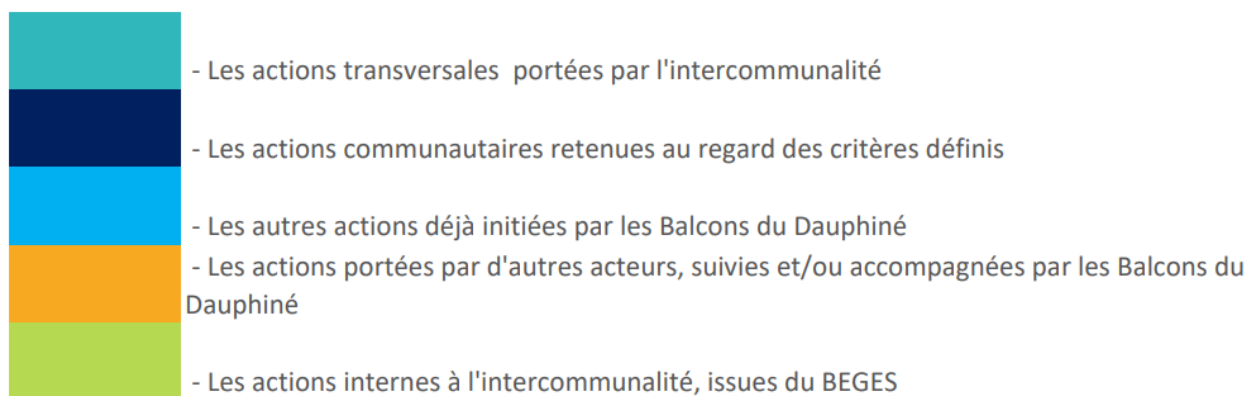
L'article 5 (5.2) permet de réglementer la qualité environnementale des constructions. Le règlement écrit précise que « Dès lors qu'ils sont visibles depuis l'espace public, les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Les installations solaires (photovoltaïques ou thermiques) peuvent être autorisées en toiture sous réserves qu'elles ne portent pas atteinte aux qualités architecturales et paysagères du secteur ».

2.2 La compatibilité avec le PCAET de la CCBDD

Le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 22 décembre 2022. Celui-ci comprend un *Plan D'action 2022-2028*, composé de quatre grands axes. Ces axes sont les suivants :

- Axe 1 : Développer les modes de mobilités éco-responsables
- Axe 2 : Rendre les bâtiments sobres en énergie, et sensibiliser les occupants aux changements de comportement
- Axe 3 : Favoriser une activité économique locale et durable
- Axe 4 : Aménager un territoire résilient

Ces axes contiennent chacun des objectifs d'actions, à réaliser par l'intercommunalités, les communes qui la composent.



2.2.1 Axe 1 : Développer des modes de mobilités éco-responsables

Axe	Numéro	Titre
TRANSVERSAL	0-1	Mettre en place des moyens de suivi et d'animation du PCAET
	0-2	Sensibilisation et communication dans le cadre du PCAET
AXE 1 : DEVELOPPER DES MODES DE MOBILITES ECO-RESPONSABLES	1-1	Réaliser un plan de mobilité simplifié
	1-2	Faciliter le recours aux alternatives aux déplacements à impact carbone important
	1-3	Aménager et accompagner la création de cheminements doux
	1-4	Faciliter et orienter le report modal
	1-5	Développer l'accessibilité et la connexion avec les territoires voisins
	1-6	Développement du covoiturage pour les déplacements domicile-travail
	1-7	Exemplarité de la collectivité
	1-8	Proposition d'une aide à l'achat de VAE
	1-9	Communication et acculturation
	1-10	Proposer un service d'accompagnement à la pratique et/ou reprise du vélo
	1-11	Sensibiliser les différents publics pour changer les modes de transports
	1-12	Aménager la création de cheminements doux par les communes

Le PLU intègre une OAP « Densité » qui prévoit, sur le secteur 1 « rue centrale », la création d'une liaison piétonne reliant la rue du Munard à l'allée de la Violette. Cette liaison favorisera le développement des mobilités douces et contribuera à la sécurisation des déplacements. Elle permettra également de valoriser le tissu résidentiel de la centralité et d'améliorer la circulation interne.

Par ailleurs, la partie Est de l'ER n° 1 sera dédiée exclusivement aux modes doux. L'ER n° 2 vise à sécuriser visuellement le carrefour entre la RD 143 (route de Bordenoud) et la rue des Trois Terremens, en améliorant la lisibilité des flux de circulation et en réduisant les risques d'accidents. Quant à l'ER n° 3, il a pour but de formaliser et sécuriser le chemin de la Galoche. Ces ER permettent de garantir la sécurité des usagers.

2.2.2 Axe 2 : Rendre les bâtiments sobres en énergie et sensibiliser les occupants aux changements de comportement

Axe	Numéro	Titre
AXE 2 : RENDRE LES BATIMENTS SOBRES EN ENERGIE, ET SENSIBILISER LES OCCUPANTS AUX CHANGEMENTS DE COMPORTEMENT	2-1	Accompagner les particuliers et les professionnels de la rénovation
	2-2	Inciter les communes à la réalisation de diagnostics d'économie d'énergie
	2-3	Etudier la précarité énergétique sur le territoire
	2-4	Renforcer l'offre et la qualité des bâtiments sociaux et communaux
	2-5	Accompagnement des entreprises
	2-6	Sensibiliser les différents publics aux économies d'énergie
	2-7	Développer la filière chanvre sur le territoire

Le PLU de Vignieu agit selon ces actions notamment sur la sensibilisation des différents publics aux économies d'énergie. L'article 5 du règlement écrit (5.2) du PLU permet de réglementer la qualité environnementale des constructions. Concernant les énergies renouvelables, le règlement écrit précise, dans l'article 5 que « *les installations solaires (photovoltaïques ou thermiques) peuvent être autorisées en toiture sous réserves qu'elles ne portent pas atteinte aux qualités architecturales et paysagères du secteur* ».

2.2.3 Axe 3 : Favoriser une activité économique locale et durable

AXE 3 : FAVORISER UNE ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE ET DURABLE	3-1	Mise en place d'une stratégie alimentaire locale
	3-2	Développer l'autonomie des exploitations agricoles
	3-3	Accompagner la transition vers une agriculture durable
	3-4	Suivre et accompagner les démarches d'efficacité et de sobriété énergétique des industries
	3-5	Sensibiliser et accompagner les commerçants de proximité dans une démarche de réduction des déchets
	3-6	Réduire les déchets liés à la publicité dans les boîtes aux lettres
	3-7	Accompagner les porteurs de projets en faveur de la vente en vrac
	3-8	Etudier le retour du verre consigné
	3-9	Agir sur la restauration collective
	3-10	Agir sur la filière restauration
	3-11	Agir sur les biodéchets
	3-12	Défi familles à alimentation positive
	3-13	Valoriser les déchets végétaux à la source
	3-14	Prévenir les déchets en favorisant le réemploi et l'écologie industrielle territoriale
	3-15	Réduire la fréquence des collectes
	3-16	Favoriser le tri
	3-17	Envisager la tarification incitative

Le PLU de Vignieu participe au dynamisme économique local en veillant à la préservation du commerce de proximité, consolidé au sein de la centralité (centre-bourg). Ce choix maintient une offre commerciale accessible aux habitants, limite l'évasion commerciale vers d'autres pôles et renforce l'attractivité du village.

En interdisant l'implantation de nouvelles activités commerciales en dehors du centre, le PLU soutient ainsi la vitalité du tissu économique local.

2.2.4 Axe 4 : Aménager un territoire résilient

Axe	Numéro	Titre
AXE 4 : AMENAGER UN TERRITOIRE RESILIENT	4-1	Poursuivre la restauration et la bonne gestion des zones humides
	4-2	Réaliser une étude ressource en eau
	4-3	Schéma Directeur Alimentation en Eau Potable et Assainissement
	4-4	Schéma Directeur des EnR et accompagnement/suivi des projets de développement EnR sur le territoire
	4-5	Augmenter le stockage carbone par les haies, les bandes boisées et par les sols
	4-6	Prise en compte du risque inondation et de son évolution dans le temps
	4-7	Développement de la trame noire et lutte contre la pollution lumineuse
	4-8	Réalisation d'un Atlas forestier et valorisation sylvo-socio-économique
	4-9	Accompagner le changement climatique
	4-10	Inciter et accompagner au développement de l'Agriculture Biologique
	4-11	Engager un travail de fond avec les partenaires agricoles

Le PLU de Vignieu accorde une attention particulière à la préservation des zones humides, protégeant près de 108 hectares et interdisant toute construction sur ces espaces afin de maintenir leurs fonctions écologiques essentielles.

Il assure également la protection et la valorisation de 9 kilomètres de haies et d'alignements d'arbres, ainsi qu'un kilomètre de ripisylve le long du ruisseau du Ver, contribuant à la captation du CO₂ et au maintien des corridors écologiques.

S'y ajoutent 130 hectares d'espaces boisés classés (EBC) et 128 hectares d'espaces verts protégés, renforçant la capacité du territoire à stocker du carbone et à préserver l'équilibre environnemental.

Enfin, la protection d'une bande de 15 mètres de ripisylves permet à la fois de limiter les risques d'inondation et de préserver la biodiversité. Cette démarche, renforcée par la prise en compte de la carte des aléas, garantit une gestion fine des risques naturels dans l'aménagement communal.

3

RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE L'ETAT INITIAL

Thématique	Principaux constats	Principaux enjeux	Fil de l'eau (en l'absence de mise en œuvre du PLU)
 BIODIVERSITÉ, ESPACES NATURELS ET ESPACES AGRICOLES	• Le territoire possède 4 ZNIEFF de type I, 1 ZNIEFF de type II, 2 Arrêtés de Protection de Biotope (APPB), 1 ENS • 108 ha de zones humides • Pelouse sèche d'environ 3 ha • 50% du territoire en parcelles agricoles • Axes de déplacement de la faune identifiés par le REDI (nord et centre) • Corridors locaux identifiés (Lo Parvi) • Secteurs à enjeux majeurs : marais, dune sableuse des Mémoires, zone humide à l'est du village, versant boisé au sud • Absence de corridor d'importance régionale mais corridors locaux identifiés	• Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF I, ENS, zones humides...) • Maintenir et restaurer les corridors écologiques locaux identifiés (Lo Parvi), notamment dans les zones de conflit (routes, urbanisation) • Encadrer strictement l'urbanisation en périphérie ou à proximité des milieux naturels sensibles • Valoriser et entretenir les milieux spécifiques (pelouses sèches, étangs, haies...) • Intégrer pleinement les objectifs de la trame verte et bleue dans le document d'urbanisme	• Protection des milieux naturels d'intérêt du fait de l'identification via des périmètres environnementaux des espaces d'intérêt écologique • Risque d'artificialisation non maîtrisée des secteurs à enjeux écologiques non protégés réglementairement • Fermeture progressive des milieux ouverts par embroussaillage et déprise Agricole • Fragmentation possible des corridors par des projets ponctuels • Modification des cortèges d'espèces du fait des conditions imposées par le changement climatique • Altération des milieux aquatiques et vulnérabilité accrue de la forêt du fait du réchauffement climatique • Mutation/disparition des écosystèmes et fragilisation par des parasites et/ou des maladies liées au réchauffement climatique

Thématique	Principaux constats	Principaux enjeux	Fil de l'eau (en l'absence de mise en œuvre du PLU)
EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET RÉSEAUX 	• Ruisseau du Ver = principal cours d'eau local ; plusieurs étangs et une zone de tourbière • Nappes souterraines : état quantitatif satisfaisant • Masse d'eau FRDG350 (nord et sud) : état chimique médiocre • 2 réseaux de collecte des eaux usées • Nombreuses quantités d'eaux claires parasites au sein du réseau • STEP d'une capacité permettant de répondre au développement envisagé • Consommation d'eau potable : 51 m³/an/hab, soit 57 292 m³ pour 1 116 hab en 2023	• Préserver les zones de tourbière et les étangs présentant un fort intérêt écologique • Améliorer la qualité chimique de la masse d'eau FRDG350 au nord et au sud du territoire • Prévenir les risques de pollution des sols et des nappes souterraines • Adapter la gestion de la ressource en eau aux impacts du changement climatique • Maintenir un équilibre durable entre développement urbain, activités agricoles et protection des milieux naturels	• Modification des comportements humains vis-à-vis de la raréfaction de la ressource et du réchauffement climatique, pouvant induire des pressions quantitatives supplémentaires (piscines, système d'arrosage, irrigation accrue...)

Thématique	Principaux constats	Principaux enjeux	Fil de l'eau (en l'absence de mise en œuvre du PLU)
PAYSAGE ET PATRIMOINE 	• Équilibre entre prairies et grandes cultures composant des paysages agricoles variés • Milieux liés à l'eau : étangs, zones de marais • Points de vue remarquables (rue Centrale, mont de Bran, vues sur le plateau environnant) • Patrimoine bâti : pisé, maisons dauphinoises (cœur du village, hameau du Rual) • Édifices remarquables : maisons fortes, châteaux, chapelle • Petit patrimoine lié à l'eau : lavoirs, fontaines, puits • 2 établissements touristiques, plusieurs itinéraires de randonnées • Absence de monuments historiques mais présence de plusieurs éléments remarquables • Absence de zone d'activité ; présence d'une ancienne usine dans l'enveloppe bâtie • Armature urbaine organisée autour du village et de plusieurs hameaux • Présence d'une école non fonctionnelle et d'une crèche privée	• Préserver l'identité des paysages agricoles et naturels (haies, ripisylves, mosaïques parcellaires) • Limiter l'étalement urbain et favoriser un urbanisme respectueux des structures paysagères existantes • Maintenir les pratiques agricoles pour éviter la fermeture des milieux (friches, embroussailllements) • Valoriser le patrimoine bâti • Promouvoir une mise en tourisme douce, respectueuse des atouts paysagers et écologiques	• Un développement de l'urbanisation qui reste cantonné à l'enveloppe bâtie existante • Risque altération progressive de l'identité paysagère par déconstructions et aménagements sans intégration au contexte • Risque de mitage du territoire par des constructions isolées, consommatrices d'espaces agricoles et forestiers • Sans identification des éléments remarquables, ils restent vulnérables à la démolition, à la transformation ou à l'abandon progressif • Risque de nuisances accrues (bruit, trafic, aspect visuel) et de conflits d'usage entre activités et habitat • Risque de banalisation des franges urbaines par des constructions ou enseignes sans qualité architecturale ni paysagère

Thématique	Principaux constats	Principaux enjeux	Fil de l'eau (en l'absence de mise en œuvre du PLU)
RISQUES ET NUISANCES 	• Carte des aléas révisée en 2023 • Risques naturels : inondations (crues torrentielles, ruissellement), mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements) • Risques technologiques faibles : centrale nucléaire du Bugey à 20 km, aucun SEVESO, aucune canalisation TMD • D19 classée en catégorie 3 (classement sonore) → prescriptions d'isolement acoustique à moins de 100 m • Territoire relativement épargné des nuisances sonores	• Préserver les zones inondables de toute pression urbaine ou économique • Garantir la sécurité des habitants vis-à-vis des risques nucléaires (information, PPI, distribution d'iode) • Prendre en compte les aléas naturels (inondation, retrait/gonflement des argiles) dans les projets de constructions • Maîtriser l'impact environnemental et paysager des installations classées et de la carrière • Anticiper la gestion des anciens sites industriels pour prévenir les risques de pollution des sols	• Le changement climatique qui augmente la fréquence et l'intensité des aléas • Une dépendance à la voiture individuelle qui augmente les nuisances sonores et pollutions atmosphériques • Risque d'autorisation de constructions en zones vulnérables, aggravant l'exposition des personnes et des biens • En l'absence de prescriptions et de sensibilisation, les constructions futures pourraient ne pas intégrer les précautions techniques nécessaires • L'absence de PLU ne crée pas de risque technologique, mais ne garantit pas l'incompatibilité entre futures activités et zones résidentielles

Thématique	Principaux constats	Principaux enjeux	Fil de l'eau (en l'absence de mise en œuvre du PLU)
 AIR ET GAZ À EFFET DE SERRE ÉNERGIE	• Consommation d'énergie totale : 15 GWh en 2021 • Consommation résidentiel/hab : 7 187 kWh (comparable à la moyenne intercommunale) • Secteur résidentiel = 54% de la consommation totale • Production EnR : 3 GWh en 2021 (bois et biomasse solide, chauffage au bois) • Qualité de l'air globalement satisfaisante, mais dépassements ponctuels des PM2,5 (seuils OMS)	• Encourager la rénovation énergétique du parc bâti, en particulier résidentiel, pour maîtriser la demande en énergie • Poursuivre le déploiement des énergies renouvelables (solaire, biomasse) pour tendre vers l'autonomie énergétique • Réduire l'impact carbone de l'agriculture par la modernisation des pratiques ou le soutien à des filières vertueuses • Soutenir les actions du PCAET à l'échelle communale, en articulation avec les objectifs nationaux et régionaux	• Une dépendance constante aux véhicules individuels qui contribue à maintenir une forte présence des énergies fossiles dans le bilan énergétique du territoire • Sans cadre réglementaire local encourageant ou facilitant le développement des EnR, la part de production renouvelable risque de stagner, voire de reculer si les installations existantes ne sont pas renouvelées

Thématique	Principaux constats	Principaux enjeux	Fil de l'eau (en l'absence de mise en œuvre du PLU)
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS 	• D19 classée en catégorie 3 (classement sonore des infrastructures de transport terrestre) • Dépendance à la voiture individuelle pour les déplacements domicile-travail • Émissions de GES des transports dominées par les déplacements individuels en voiture (62% des ménages possèdent 2 voitures) • Absence de desserte en transports collectifs mentionnée dans le diagnostic	• Réduire la dépendance à la voiture individuelle en recentrant le développement sur les bourgs • Limiter les besoins en déplacements vers les pôles de vie externes • Promouvoir les mobilités actives à différentes échelles	• Maintien de la dépendance à la voiture individuelle, augmentant les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques • Hausse des émissions de GES liées aux déplacements (+126 Teq CO₂/an à horizon 2036 dans le scénario fil de l'eau)

4

ANALYSE DU PADD

4.1.1 Analyse des incidences des orientations du PADD

Sur la base du diagnostic, le PADD s'est organisé autour de 3 axes stratégiques majeurs, eux-mêmes déclinés en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre durant la vie du PLU.

Les 3 axes stratégiques sont :

1. Assurer le dynamisme du centre-village
 - Orientation 1 : Poursuivre le dynamisme démographique
 - Orientation 2 : Permettre la réalisation d'un parcours résidentiel
 - Orientation 3 : Repenser l'offre scolaire et conforter les équipements/services du centre-village
 - Orientation 4 : Améliorer les mobilités du centre village
2. Maintenir l'économie locale et notamment renforcer la vocation touristique
 - Orientation 1 : Préserver et valoriser l'économie agricole
 - Orientation 2 : Soutenir le développement de l'économie touristique
 - Orientation 3 : Maintenir les commerces et services existants
3. Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie rurale de la commune
 - Orientation 1 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural
 - Orientation 2 : Préserver les richesses écologiques et paysagères
 - Orientation 3 : Gérer durablement les ressources et réduire les vulnérabilités face aux risques

L'analyse du PADD a consisté à évaluer chacun des axes et objectifs du document en passant en revue les incidences possibles sur chacune des thématiques environnementales développées dans l'état initial de l'environnement.

-  Incidences positives
-  Incidences neutres
-  Incidences négatives

Thématique	Objectif du PADD traitant de la thématique	Traduction réglementaire	Incidences potentielles sur la thématique	Incidences
BIODIVERSITÉ ET MILIEU NATUREL 	Axe 3 – Orientation 2 : Préserver la diversité des paysages. Protéger les principaux réservoirs de biodiversité (Étang de Suzel, Dune sableuse, Marais de Crucillieux). Maintenir la fonctionnalité des zones humides et pelouses sèches. Protéger les grands passages faunes et les corridors écologiques locaux.	• Zones Are et Nre (ZNIEFF I, 102 ha, ~11% du territoire) : toute nouvelle construction interdite • Zones humides (108 ha) protégées au titre de l'art. L.151-23 : constructions, remblais et drainages interdits • Haies (9 km) : coupes et abattages soumis à déclaration préalable, remplacement obligatoire • EBC (130 ha) : changement d'affectation interdit, abattages interdits sauf sanitaires/sécurité • Pelouses sèches : constructions et remblais/déblais interdits • APPB (Tourbière de Crucillieux, Étang/marais de Suzel) : tous travaux modifiant l'état des lieux interdits • Ripisylves (1km) protégées • OAP « Environnement » : bande inconstructible de 50 m des lisières forestières en réservoir de biodiversité • Bande inconstructible de 20 m le long des cours d'eau, rus et talwegs • Espace tampon végétal obligatoire en limite de zones A/N (haie multistratée, essences locales)	La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques est favorable au maintien des habitats naturels et des espèces. La protection des zones humides, haies et ripisylves participe au maintien de la TVB. L'OAP « Environnement » renforce la protection des continuités écologiques. Incidence potentielle négative liée au reclassement d'environ 7 ha de zones A/N en U, mais aucune de ces modifications n'affecte des réservoirs de biodiversité ou des milieux protégés.	   

Thématique	Objectif du PADD traitant de la thématique	Traduction réglementaire	Incidences potentielles sur la thématique	Incidences
MILIEU AGRICOLE 	Axe 2 – Orientation 1 : Maintenir les espaces cultivés constituant une plus-value économique et paysagère. Préserver les conditions de viabilité des exploitations. Concilier le développement de projets associant agriculture et EnR avec les enjeux paysagers. Permettre le changement de destination de certains anciens bâtiments agricoles sous conditions	• Zone A : constructions agricoles autorisées ; habitations existantes : extensions $\leq 30\%$ du volume et 50 m^2, annexes 50 m^2 max, surface de plancher totale $\leq 250 \text{ m}^2$ • Zone Ap (enjeux paysagers) : toute nouvelle construction interdite, y compris agricole • Zone Are (enjeux environnementaux) : toute nouvelle construction interdite • Changement de destination des bâtiments identifiés au règlement graphique vers « habitation » uniquement • Centrales photovoltaïques au sol et grand éolien interdits (zones A et N) • Installations agrivoltaïques autorisées (art. L.111-27) • Périmètre de réciprocité instauré • Aucune parcelle RPG (2021) concernée par une urbanisation.	La préservation des zones A et Ap est favorable au maintien des espaces agricoles et des conditions d'exploitation. Le reclassement de 10,20 ha en zones A et N renforce la préservation du milieu agricole. Le reclassement d'environ 6 ha de zones A/N en U concerne principalement un ajustement du zonage au bâti existant (hameau des « côtes du Truc » classé en UH, pas de nouvelle construction).	  

Thématique	Objectif du PADD traitant de la thématique	Traduction règlementaire	Incidences potentielles sur la thématique	Incidences
RESSOURCE EN EAU 	Axe 3 – Orientation 3 : Conditionner le développement urbain à la capacité des réseaux. Gérer qualitativement les milieux aquatiques et préserver la ressource en eau.	Raccordement obligatoire au réseau public d'eau potable (toutes zones U) • Raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement dans le zonage d'assainissement collectif • Eaux pluviales : gestion à la parcelle par infiltration ou rétention • Domaine de Suzel (zone Ut) : renforcement du réseau d'eau potable obligatoire avant tout projet ; traitement des eaux usées à valider par le SPANC • Bande inconstructible de 20 m le long des cours d'eau, rus et talwegs • Zones humides (108 ha) et ripisylves (1 km) protégées (art. L.151-23) • Coefficient de pleine terre exigé en zone Uh, Ua, Ue, Ub. • Limitation de l'imperméabilisation : ≤ 70% en UA/UB/UE, ≤ 50% en UH ; compensation obligatoire	Le conditionnement du développement à la capacité des réseaux contribue à limiter les risques de pollution des milieux aquatiques La préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (et de leurs ripisylves) est favorable à la qualité des eaux superficielles et à la prévention des risques d'inondation	 

Thématique	Objectif du PADD traitant de la thématique	Traduction règlementaire	Incidences potentielles sur la thématique	Incidences
PAYSAGE ET CADRE DE VIE 	Axe 3 – Orientation 1 : Accompagner et encadrer la préservation de la qualité architecturale du bâti ancien. Mettre en valeur et protéger les ensembles architecturaux remarquables. Préserver les points de vue et belvédères. Axe 1 – Orientation 3 : Favoriser le développement des modes doux. Conforter les zones de stationnement. Développer les bornes de recharge électrique	En zone Ap (paysage agricole) les nouvelles constructions sont interdites. Les zones A, Ap, Are, N et Nre ou les constructions sont très encadrées, couvrent 885,45 ha (94% du territoire). Centralité ceinturée par des zones Ap Règlementation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère (articles 4 à 6). Recommandation d'essences locales pour les haies. Maintien des plantations existantes imposé. Couleurs des constructions à intégrer harmonieusement avec le bâti existant.	La préservation des paysages agricoles et naturels par le zonage Ap contribue au maintien de l'identité communale. Le maintien des vues dégagées grâce au zonage Ap autour du centre-bourg préserve les perspectives paysagères. L'encadrement architectural assure une insertion harmonieuse des nouvelles constructions. Le développement des modes doux améliore le cadre de vie	  

Thématique	Objectif du PADD traitant de la thématique	Traduction règlementaire	Incidences potentielles sur la thématique	Incidences
PATRIMOINE 	Axe 3 – Orientation 1 : Accompagner et encadrer la préservation de la qualité architecturale du bâti ancien. Mettre en valeur et protéger certains ensembles architecturaux remarquables. Identifier et préserver les éléments du petit patrimoine.	32 éléments de petit patrimoine sont identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU (chapelles, croix, fontaines, puits, bachats, lavoirs, pierres, sources). ≈ 15 murs patrimoniaux protégés. Permis de démolir obligatoire pour les éléments protégés. Article 5 du règlement : dispositions spécifiques pour protéger l'aspect extérieur du bâti (toiture, façade, menuiserie).	La préservation des éléments du petit patrimoine contribue au maintien de l'identité communale et à la qualité du cadre de vie. L'accompagnement des projets de réhabilitation et/ou changements de destination contribue à valoriser le bâti ancien tout en assurant une cohérence architecturale avec le tissu existant.	 

		Les bâtiments situés en zones A et/ ou N susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés et une prescription surfacique a été mise en place	
--	--	---	--

Thématique	Objectif du PADD traitant de la thématique	Traduction règlementaire	Incidences potentielles sur la thématique	Incidences
RISQUES ET NUISANCES 	Axe 3 – Orientation 3 : Intégrer la gestion des risques dans les choix de développement.	Des zones Ap, Are, N et Nre sont utilisées pour les secteurs inconstructibles. La carte des aléas est reprise en annexe du PLU. Le centre-bourg en aléa T3a (crues torrentielles) est traduit en RT2. Les secteurs de l'OAP « Densité » sont hors zones à risque. Domaine de Suzel : aléas inondation pris en compte (zones RC et Bc2). Pour La RD19 classée catégorie 3 un isolement acoustique à moins de 100 m est prescrit.	La prise en compte de la carte des aléas dans le zonage est favorable à la réduction de l'exposition des populations aux risques. La concentration de l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante n'entraîne pas d'aggravation de l'exposition aux risques. Le classement des hameaux concernés par le bruit de la RD19 en zone UH (sans nouvelle construction) limite l'exposition aux nuisances sonores	  

Thématique	Objectif du PADD traitant de la thématique	Traduction règlementaire	Incidences potentielles sur la thématique	Incidences
CLIMAT, AIR ET GAZ À EFFET DE SERRE SANTÉ 	Axe 1 – Orientation 3 : Favoriser le développement des modes doux, notamment en direction du projet de la future école. Conforter les zones de stationnement. Développer les bornes de recharge pour véhicules électriques. Axe 3 – Orientation 3 : Favoriser la sobriété des constructions.	Urbanisation compacte concentrée à proximité du centre-bourg, des services et des commerces. Obligation de stationnement deux-roues pour les opérations > 400 m² ou 6 logements. Obligation d'installation des bornes de recharge pour les bâtiments neufs Végétalisation des espaces, protection des zones humides et abords des cours d'eau. . Préservation des haies et alignements (L.151-23). Raccordement fibre optique imposé.	La concentration de l'urbanisation au sein et en périphérie du tissu urbain existant limite l'extension des déplacements routiers et contribue à la réduction des émissions de GES issues du transport. Le développement des modes doux et des bornes de recharge favorise la réduction de l'usage de la voiture. La végétalisation et la préservation des espaces naturels favorisent l'adaptation au changement climatique. Le déploiement de la fibre optique pourra favoriser le télétravail et ainsi contribuer à réduire certains déplacements motorisés domicile-travail et les émissions de GES associées	   

Thématique	Objectif du PADD traitant de la thématique	Traduction réglementaire	Incidences potentielles sur la thématique	Inciden ces
ÉNERGIE 	Axe 2 – Orientation 1 : Concilier le développement de projets associant agriculture et développement des énergies renouvelables avec les enjeux paysagers. Axe 3 – Orientation 3 : Favoriser la sobriété des constructions. Poursuivre le déploiement de la fibre optique.	Réglementation des performances énergétiques et environnementales des constructions. Raccordement fibre optique imposé pour toute nouvelle construction. Développement de bornes de recharge pour véhicules électriques. Implantation des climatiseurs et pompes à chaleur encadrée (masquage architectural en zones UA, UB, UH et Ui).	La prise en compte des exigences énergétiques pour les nouvelles constructions est favorable à la sobriété énergétique et à la réduction des consommations. Le déploiement de la fibre optique peut favoriser le télétravail et réduire les déplacements motorisés. Le développement des modes doux et des bornes de recharge favorise la réduction de l'usage de la voiture. L'encadrement des dispositifs EnR permet leur développement tout en limitant les incidences paysagères.	   

5

ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES REGLEMENTAIRES DU PLU ET MESURES

5.1 Incidences sur les milieux naturels et la trame verte et bleue

Rappel des enjeux de biodiversité pointés dans les documents supra communaux

SRADDET Auvergne Rhône Alpes

Le SRADDET, se substitue aux SRCE Rhône-Alpes et Auvergne depuis le 10 avril 2020.

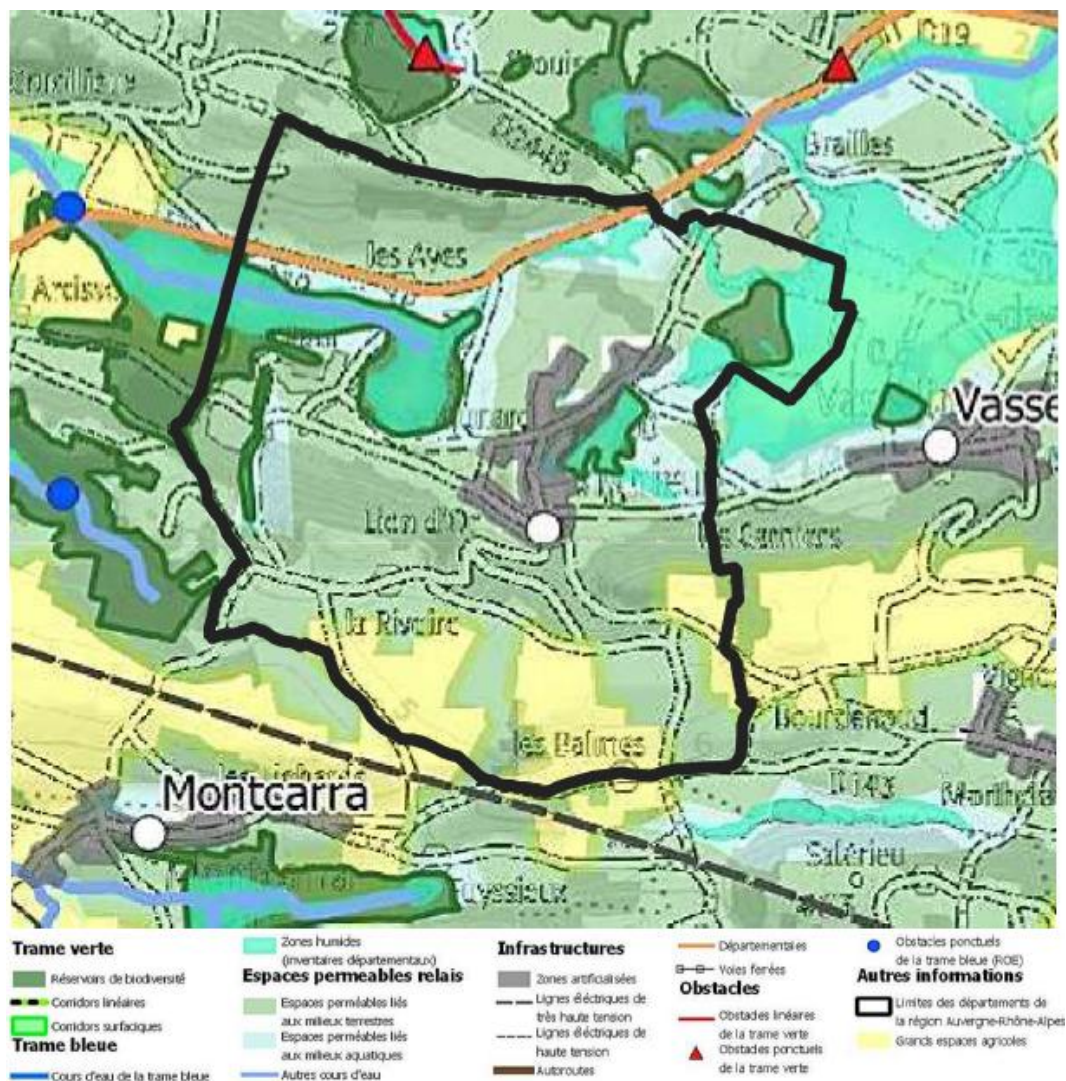
L'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du SRCE Rhône-Alpes du SRCE Auvergne a été capitalisé et homogénéisé dans le cadre du SRADDET, pour établir un nouveau cadre de référence pour la TVB à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le SRADDET entraîne une portée prescriptive pour les collectivités et sera opposable aux documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU) qui devront être compatibles avec ce schéma. 43 règles SRADDET traitent les grands enjeux. Parmi ces règles, des dispositions particulières doivent être respectées dans les documents d'urbanisme.

À l'échelle de Vignieu, le SRADDET identifie plusieurs éléments :

- ▶ Au niveau de la trame verte : des réservoirs de biodiversité qui correspondent aux ZNIEFF de type I,
- ▶ Au niveau de la trame bleue : des zones humides liées aux marais et étangs,
- ▶ Des espaces perméables relais liés aux milieux terrestres et aquatiques sur les zones non artificialisées,
- ▶ Des espaces perméables relais : un cours d'eau secondaire et des espaces perméables liées aux milieux terrestres et aquatiques.

Aucun corridor linéaire ou surfacique n'est identifié sur la commune, ni aucun cours d'eau majeur. Par ailleurs, aucun obstacle linéaire ou ponctuel de la trame verte ou bleue n'est identifié sur le territoire communal.



Trame Verte et Bleue du SRADDET sur le territoire communal.

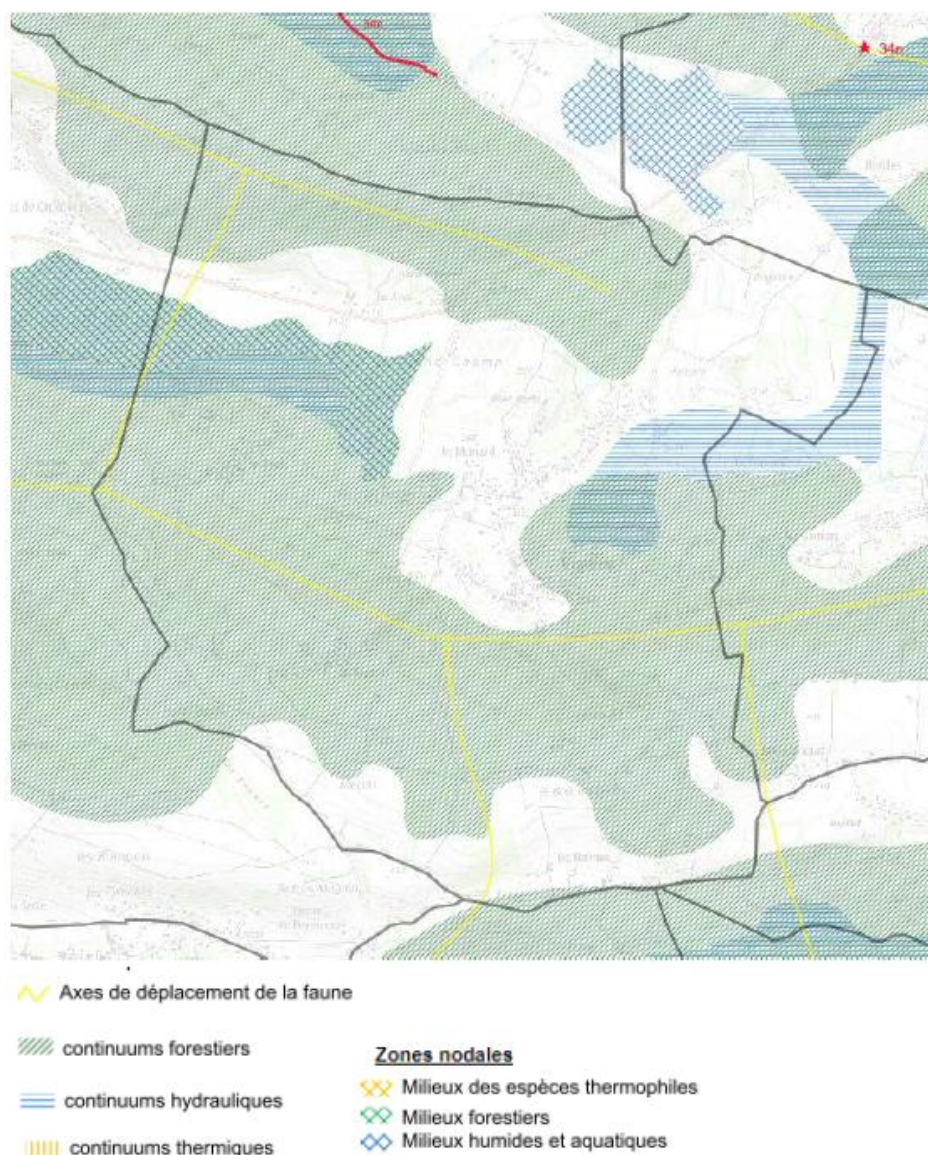
Source : SRADDET AURA, DATARA.

Le réseau écologique départemental de l'Isère

Le département de l'Isère a établi le réseau écologique départemental (RED de l'Isère). Cette étude a été réalisée en 2001 et mise à jour en 2009 et 2014. La carte présente les lignes et points de conflits qui empêchent le déplacement de la faune ainsi que les corridors biologiques qui ont été identifiés.

Sur la commune, le REDI identifie plusieurs axes de déplacement de la faune au nord et au centre du territoire, qui suivent les *continuums* forestiers. Il identifie également une zone nodale sur la zone des marais de Crucillieux.

Aucune ligne de conflit n'est identifiée par le REDI le long des axes de déplacements de la faune.



Réseaux écologiques de l'Isère.

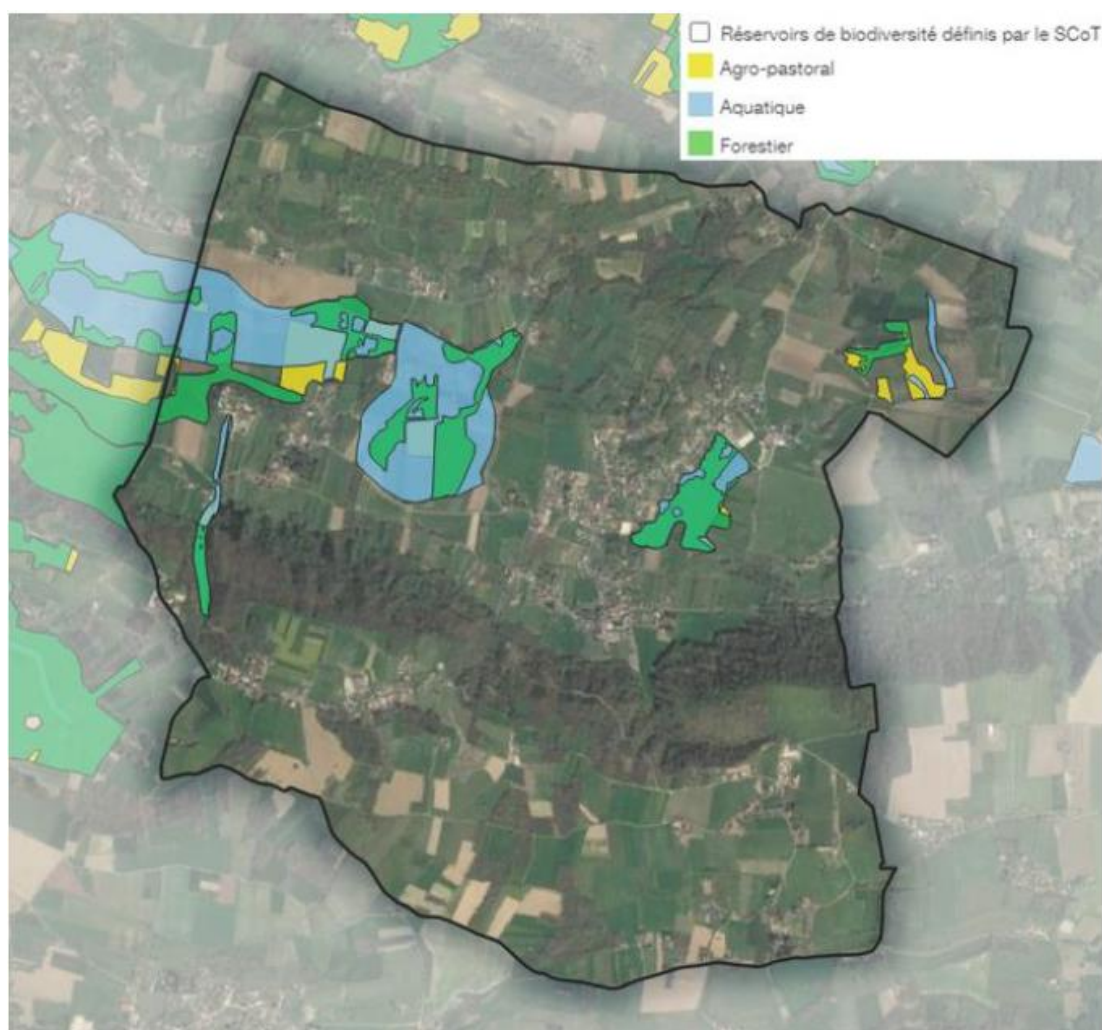
Source : REDI, 2014.

SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné

Le SCoT identifie également des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité identifiés correspondent aux espaces concernés par un périmètre de protection environnementale (Natura 2000, ZNIEFF I, ENS, zones humides...). Ces réservoirs sont à classer en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A) dans le futur PLU. Toute nouvelle construction y est interdite (extension limitée).

Le SCoT distingue 3 types de réservoirs :

- ▶ Les réservoirs forestiers :
 - Seules les exploitations forestières sont autorisées
 - Périmètre inconstructible de 50 m à partir de la lisière forestière
- ▶ Les réservoirs des milieux ouverts :
 - Protéger les haies et les alignements d'arbres
- ▶ Les réservoirs des milieux aquatiques et humides :
 - Périmètre inconstructible (par rapport à la zone N de 10 m) partir des limites (ex : berges) du réservoir

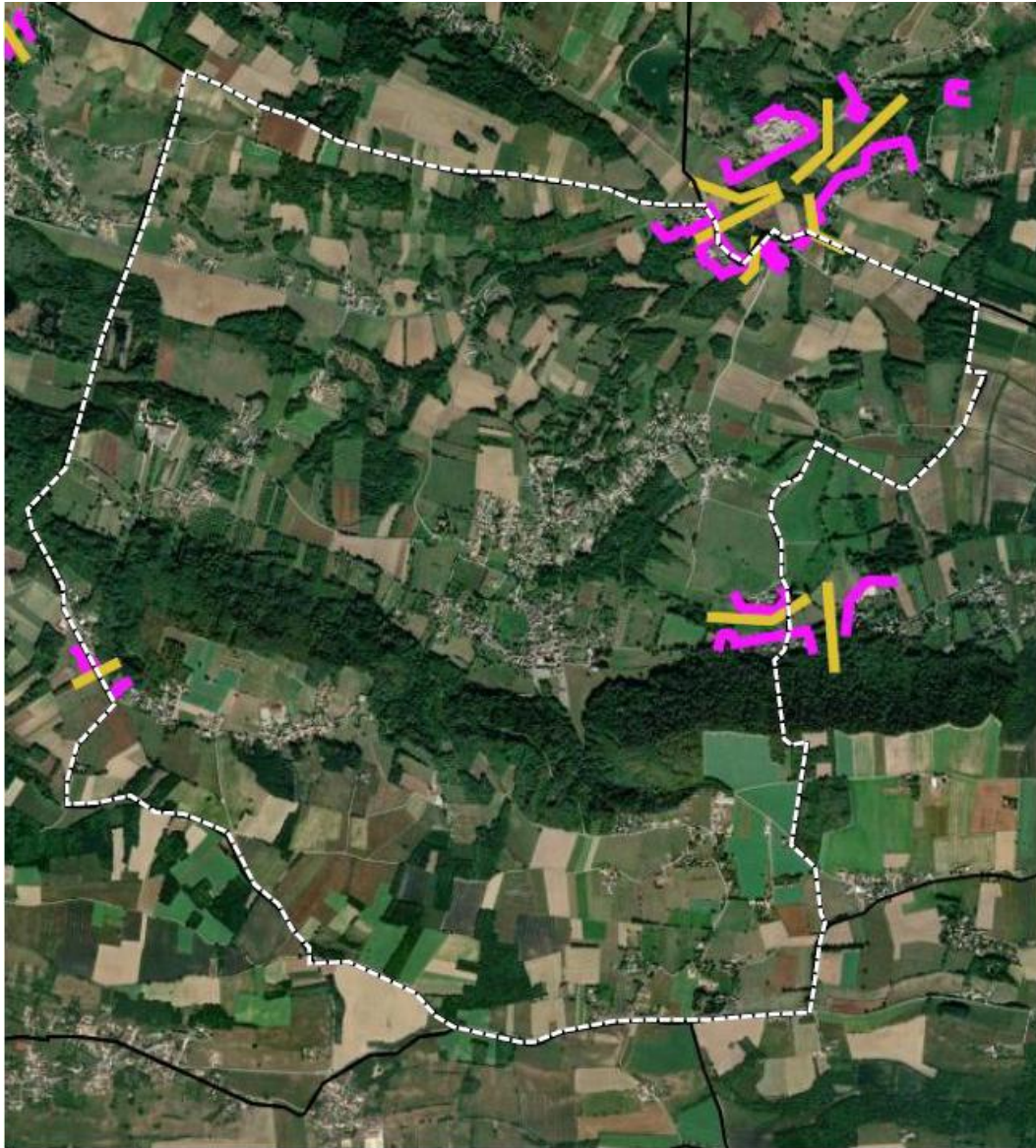
**Réservoirs de biodiversité sur la commune.**

Source : Atlas environnemental du SCoT.

Atlas environnemental de Lo Parvi

L'association Lo Parvi a réalisé un atlas environnement sur le territoire du SCoT. Elle identifie des corridors écologiques complémentaires à ceux du SCoT ainsi que des éléments naturels stratégiques : haies, zone tampon autour des cours d'eau, lisières forestières...

Sur la commune, Lo Parvi identifie 3 corridors écologiques. Des limites d'urbanisation sont également dessinées afin de préserver ces différents corridors. Ces corridors se situent tous en limite communale.



Corridors écologiques proposés par Lo Parvi.

Source : Atlas environnemental du SCoT (Lo Parvi).

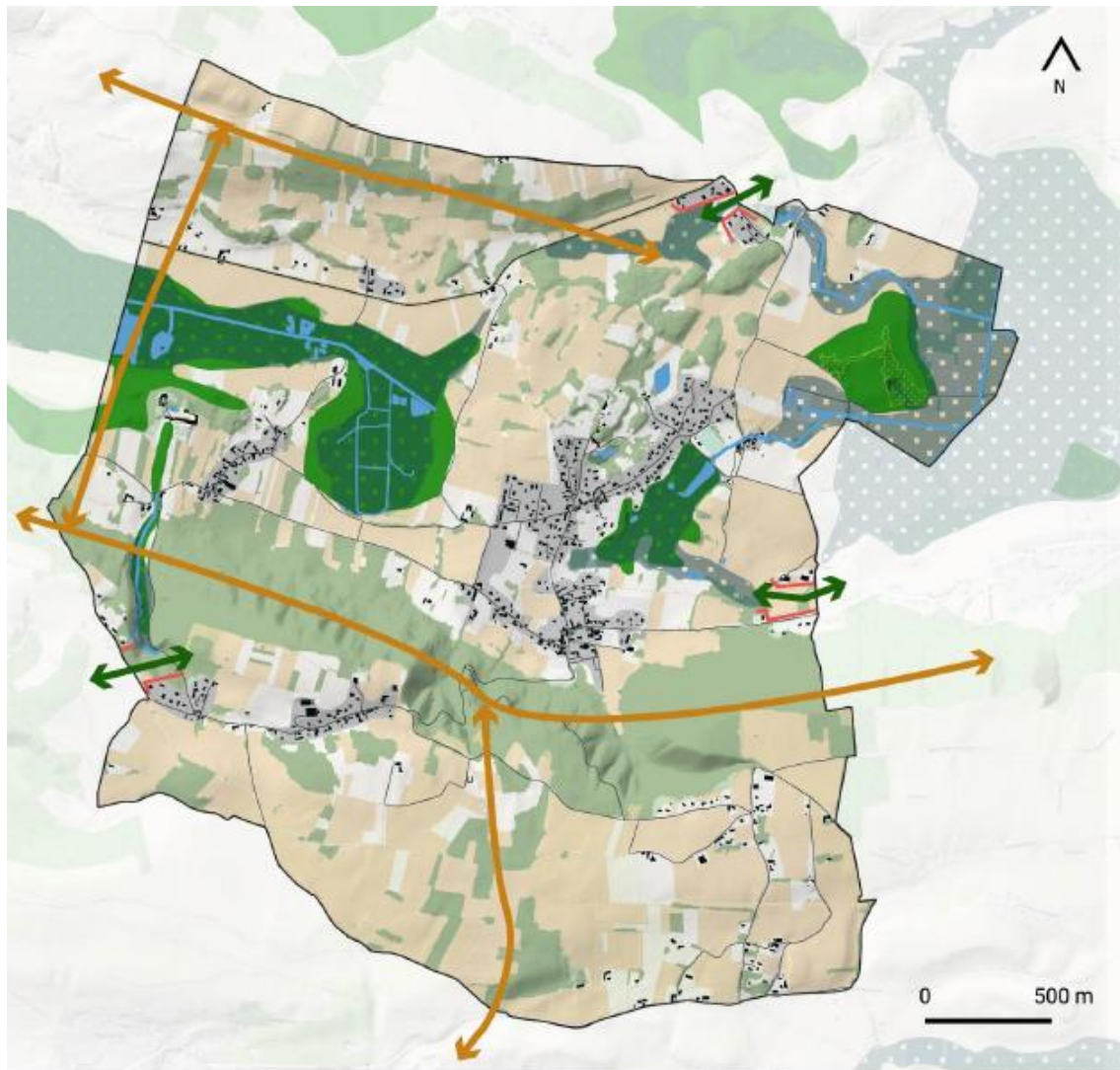
Incidences

Sur le territoire, la Trame Verte se compose principalement de haies, de pelouses sèches, de prairies et de forêts, qui jouent un rôle clé dans la conservation des habitats et le maintien des écosystèmes. Ces éléments favorisent non seulement la faune et la flore locales, mais contribuent également à la qualité de vie des habitants en offrant des espaces de nature et en régulant le climat local. La Trame Verte, en tant qu'élément structurant du paysage, s'inscrit dans une démarche de développement durable et de protection environnementale pour l'avenir de la commune.

La commune compte également de nombreuses ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I – Grand champ et lac de Crucillieu ;
- ZNIEFF de type I – Ruisseau du château de Chapeau Cornu ;
- ZNIEFF de type I – Étang et zone humide de Vignieu ;
- ZNIEFF de type I – Dune sableuse d'Ampro ;
- ZNIEFF de type II – Isles Cremieu et basses-terres.

À Vignieu, la Trame Bleue est constituée principalement des rivières, étangs et mares qui servent d'habitat pour une faune aquatique riche et variée. Ces milieux permettent également le déplacement des espèces reliant les écosystèmes aquatiques entre eux. La Trame Bleue est donc un élément clé du patrimoine naturel, favorisant un développement respectueux de l'environnement et renforçant la résilience du territoire face aux enjeux climatiques.



LÉGENDE

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité (ZNIEFF I, ENS, APPB)
- Pelouses sèches
- ↔ Axes de passage de la faune
- ↔ Corridors écologiques locaux
- Limites d'urbanisation
- Boisements
- Parcelles agricoles

Trame bleue

- Cours d'eau
- Surfaces hydrographiques
- Zones humides

Obstacles

- Zones artificialisées
- Bâtiments
- Routes

■ **Synthèse de la trame verte et bleue de la commune.**

Source : Verdi.

.La traduction réglementaire qui en découle consiste en la mise en place de prescriptions et d'un zonage adapté aux enjeux environnementaux du territoire.

Les différents éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue représentent l'ensemble des milieux naturels à protéger. Cette protection est assurée au plan de zonage par l'identification de plusieurs composantes.

Ainsi, le règlement graphique permet la protection de nombreux éléments, parmi lesquels :

- ▶ Environ 9 km de haies,
- ▶ Environ 1,3 km de ripisylve,
- ▶ Environ 108 ha de zones humides.

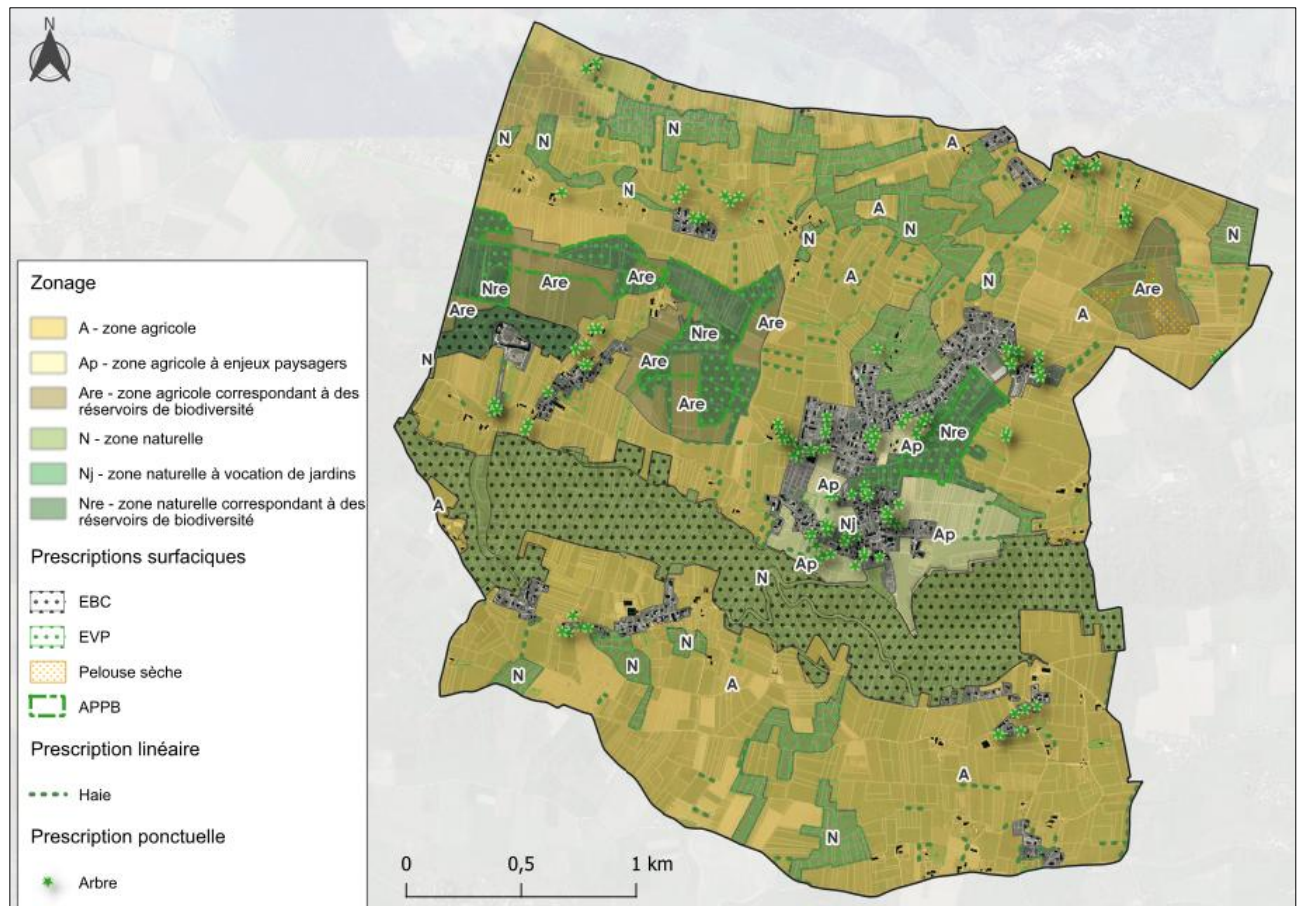
De plus, le classement en zones Are et Nre permet une protection accrue en y évitant toutes nouvelles constructions. Ces zones représentent au total 102 ha, soit environ 11% du territoire communal. La zone N représente une surface d'environ 217 ha.

Une OAP « Environnement » permet également de préserver et valoriser les milieux naturels tout en permettant un développement urbain respectueux de l'environnement.

Cette OAP établit des règles à mettre en place dans l'aménagement du territoire, que ce soit pour prendre en compte les transitions entre les espaces urbains et agricoles, ou bien pour intégrer/augmenter la végétation dans l'espace urbain.

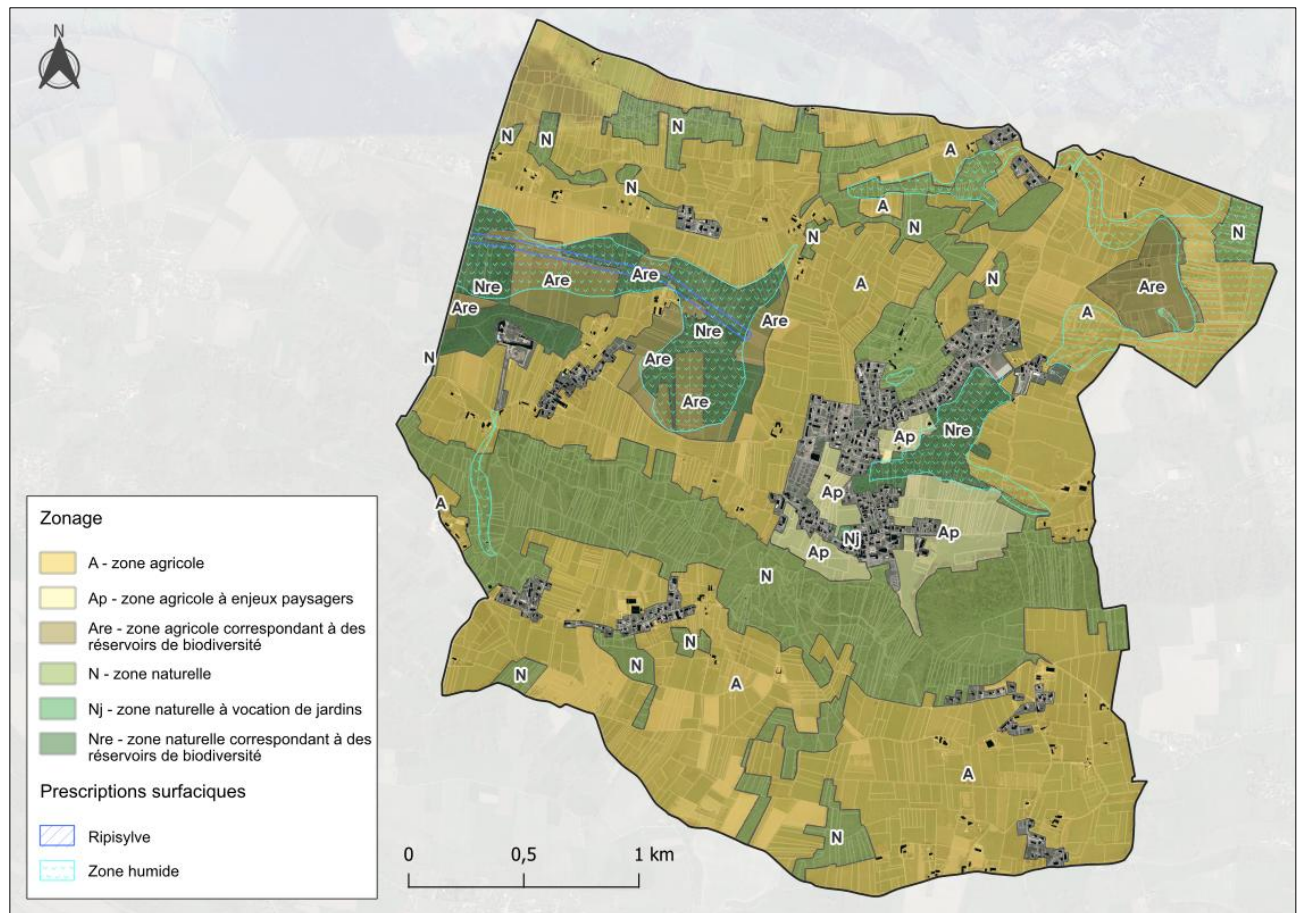
La révision du PLU a un impact positif sur la Trame Verte et Bleue. Le projet prévoit un reclassement significatif de 10,9 hectares d'espaces en zones N et A, limitant ainsi l'artificialisation des sols et favorisant la biodiversité. En intégrant ces mesures, la révision du PLU contribue activement au maintien et au développement des continuités écologiques, renforçant la résilience du territoire face aux enjeux climatiques et écologiques.

Par ailleurs, environ 7 hectares de zones initialement classées en A ou N ont été reclassées en zones U, entraînant un impact direct sur ces milieux naturels. Toutefois, la plupart de ces reclassements concernent des secteurs agricoles et résultent principalement d'un ajustement du zonage selon le bâti existant. De plus, aucune de ces modifications n'affecte des réservoirs de biodiversité ou des milieux protégés.



Prise en compte des éléments de la trame verte sur la commune.

Source : Verdi.



Prise en compte des éléments de la trame bleue sur la commune.

Source : Verdi.

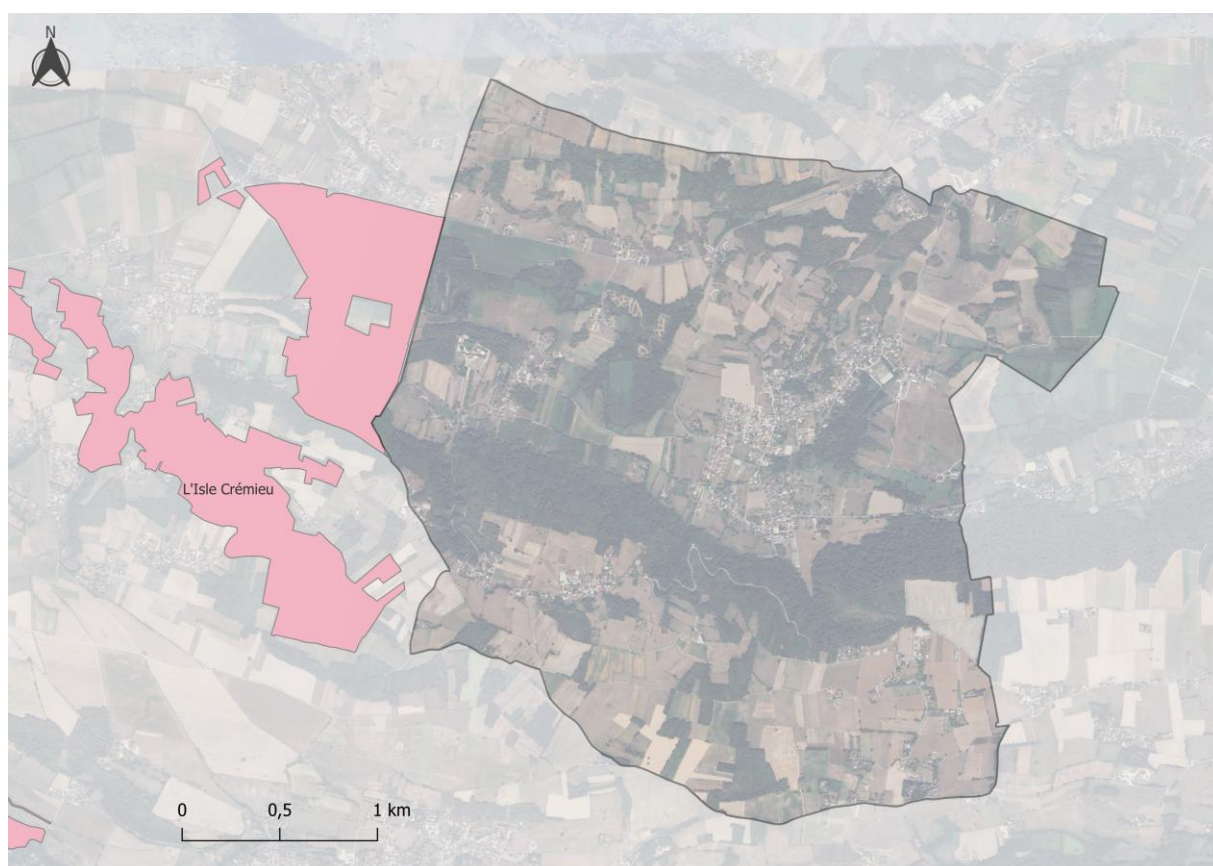
5.2 Incidences sur le réseau Natura 2000 local

La présence de sites appartenant au réseau Natura 2000 témoigne d'une richesse et d'une sensibilité environnementale particulière du territoire. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger.

Ce chapitre consiste donc à établir les impacts du projet de PLU sur le réseau Natura 2000.

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches situés en dehors du périmètre de la commune ont également été appréhendés.



5.2.1 Analyse du site Natura 2000 à proximité du territoire communal : « L'Isle Crémieu »

La diversité importante de lieux remarquables de ce territoire est soulignée par la présence du site Natura 2000 de « L'Isle Crémieu » située à l'extrémité nord de la limite communale avec Saint-Chef.

5.2.1.1 Généralités

Code du site	FR8201727
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie	13 632 ha
Commune(s) concernées	Annoisin-Chatelans, Arandon-Passins, Balme-les-Grottes, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Charrette, Courtenay, Crémieu, Creys-Mépieu, Dizimieu, Frontonas, Hières-sur-Amby, Leyrieu, Montalieu-Vercieu, Moras, Morestel, Optevoz, Panossas, Parmilieu, Porcieu-Amblagnieu, Ruy-Montceau, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Savin, Saint-Victor-de-Morestel, Salagnon, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Trept, Venerieu, Vernas, Vertrieu, Veyssilieu, Villemoirieu.

5.2.1.2 Description du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Eaux douces intérieures	5 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-Marais, Tourbières	4 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
Pelouses sèches et steppes	14 %
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	25%
Cultures céréalières extensives	3%
Prairies améliorées	1%
Autres terres arables	3%
Forêts caducifoliées	31%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	4%

Ce site que l'on appelle la petite île Crémieu ou Isle Crémieu est situé dans la partie Nord du triangle formé par le plateau de Crémieu en Isère. On y trouve successivement d'épaisses couches calcaires formant les belles falaises du nord-ouest, une alternance sur le plateau de strates marneuses et calcaires jurassiques. La région a été fortement affectée par les glaciations qui y ont laissé des traces très nettes : nombreux dépôts morainiques, tourbières d'origine glaciaire. Entre le 16^{ème} et 18^{ème} siècle, les moines ont créé de nombreux étangs sur les petits cours d'eau.

Le site présente plusieurs vulnérabilités, liées à la déprise agricole pour les pelouses sèches, à la fragmentation des habitats et populations par les infrastructures linéaires et à l'étalement urbain.

5.2.1.3 Évaluation des incidences du PLU sur ce site Natura 2000

Ce site, situé à la limite administrative avec la commune de Saint-Chef, n'est pas exposé à une pression particulière, la commune ne prévoyant aucun projet d'urbanisation futur sur son territoire. La zone Ut (château de chapeau Cornu) est située à 230 m du site.

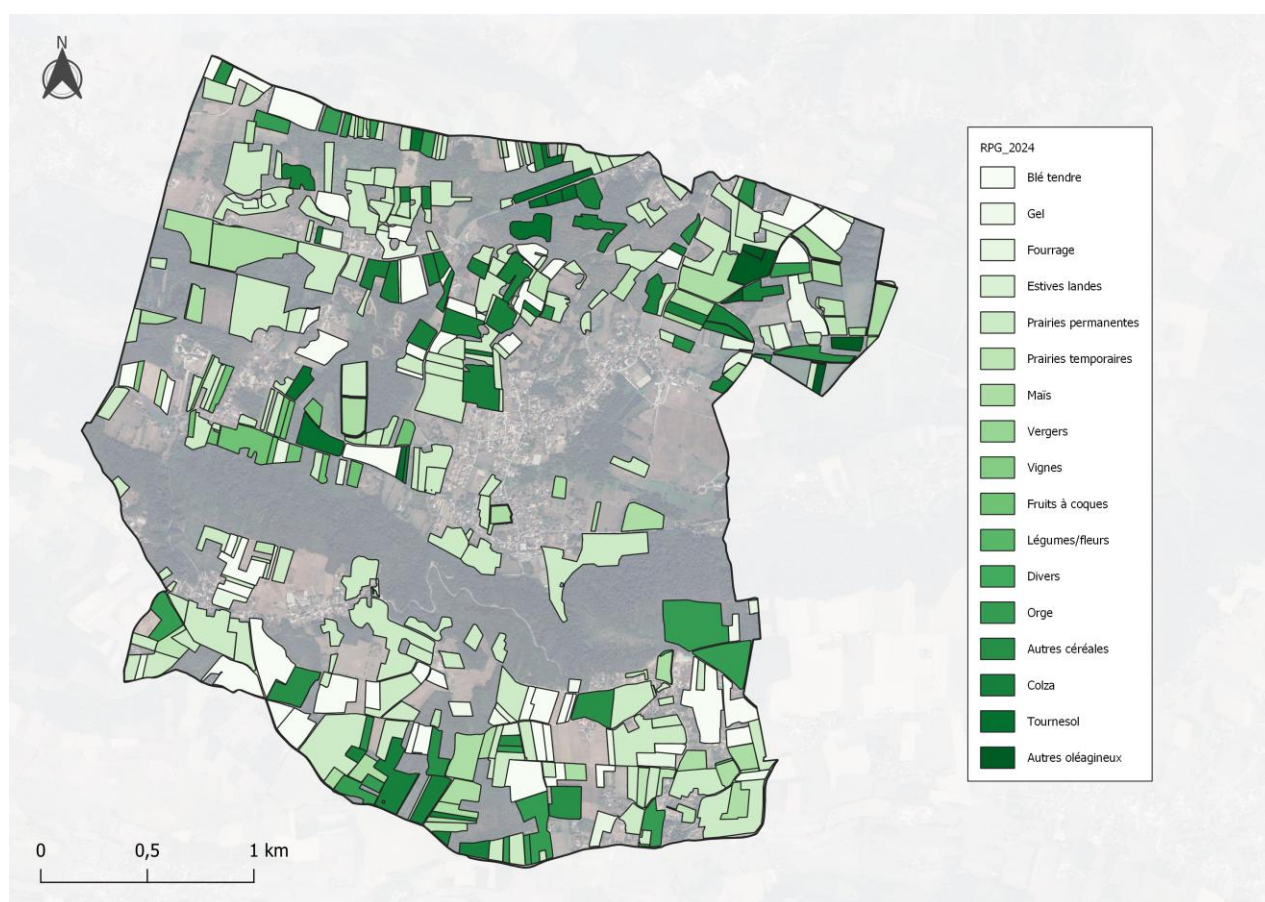
5.3 Incidences sur le milieu agricole

Le territoire communal de Vignieu accueille 409 ha de terres agricoles recensées à la PAC (RPG2024, carte ci-dessous), ce qui représente environ 40% du territoire communal.

Les parcelles déclarées à la PAC représentent des terres agricoles exploitées. Si elles se trouvent dans des zones destinées à l'urbanisation dans le PLU, elles risquent d'être converties à d'autres usages, réduisant ainsi les terres agricoles disponibles. La perte de certaines parcelles peut affecter la rentabilité et la pérennité des exploitations locales. La comparaison permet d'identifier les exploitants touchés et de mesurer les répercussions économiques.

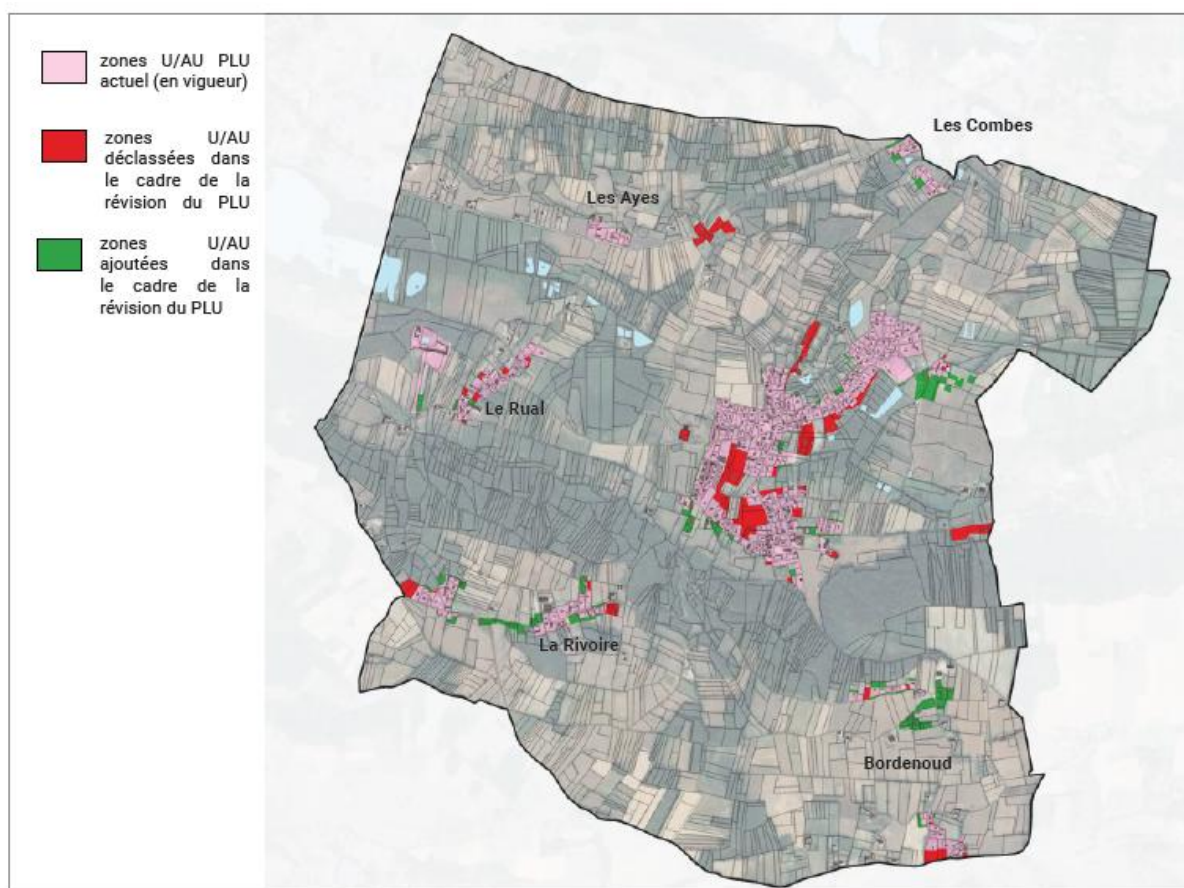
L'analyse ci-dessous, matérialisée en vert sur la carte, permet d'apprécier concrètement l'impact de l'urbanisation sur les surfaces agricoles.

Enfin, environ 10 hectares de zones initialement classées en zones U ont été reclassées en zones A et N dans le PLU, permettant ainsi de préserver l'activité agricole (figurant en rouge sur la carte ci-dessous).



Registre graphique parcellaire de 2024.

Source : VERDI.



Évolutions en matière de constructibilité.

Source : VERDI.

5.4 Incidences sur les ressources et les réseaux

Ressource en eau

L'ensemble des habitations est desservi par le réseau d'adduction d'eau potable public.

D'après le rapport annuel 2024 du SEPECC, la consommation moyenne par habitant est de 61 m³/an (973 habitants desservis pour 59 461 m³ d'eau facturés aux abonnés sur la commune).

Une augmentation de 50 habitants à l'horizon 2035 entrainera une consommation annuelle supplémentaire de 3050 m³.

La commune est desservie par plusieurs structures de distribution :

- ▶ Bas Service OUEST : le stockage est assuré par 3 réservoirs implantés au lieu-dit Les Combes à Vignieu (300 m³) et à Sermérieu Le Sapin Vert (600 m³) et Olouise (2 500 m³) → 365 abonnements sur la commune de Vignieu ;
- ▶ Moyen Service EST : le stockage est assuré par deux réservoirs sur tour implantés au lieu-dit Salérieu à St-Jean-de-Soudain (1 500 m³) et au lieu-dit Lancelot à Dolomieu (1 200 m³) → 110 abonnements sur la commune de Vignieu (notamment sur le hameau de La Rivoire) ;
- ▶ Haut Service de St-Chef : le réservoir de stockage est situé au lieu-dit Lissaud à Saint-Chef (200 m³) → 4 abonnements sur la commune de Vignieu.

La production d'eau annuelle du SEPECC pour l'année 2023-2024 s'est élevée à 2 388 610 m³ pour une consommation de 1 639 583 m³. Un delta de 749 027 m³ subsiste donc. Le bilan besoins/ressources est excédentaire sur le service de Vignieu, en situation actuelle y compris pour les périodes de fortes consommations.

L'approvisionnement en eau du territoire est assuré, l'impact du projet de PLU est inexistant sur la ressource en eau.

Réseau et assainissement

L'ensemble des habitations de la commune bénéficie d'un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif. Selon le rapport annuel 2024 du SEPECC, 487 abonnés sont recensés : 60 % sont raccordés à l'assainissement collectif, 37 % à l'assainissement non collectif et les autres relèvent d'un abonnement parc.

Le traitement des eaux usées issues de l'assainissement collectif est assuré, depuis 2010, par un filtre à sable planté de roseaux situé au lieu-dit Le Moulin, couvrant la partie village et le Munard. Sa capacité d'accueil est de 650 équivalents-habitants, avec un rejet infiltré sur place.

Les quartiers du Rual et de la Rivoire disposent d'un réseau séparatif connecté à un lagunage d'une capacité de 150 équivalents-habitants ; après traitement, les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Ver.

Par ailleurs, le projet de révision du PLU prévoit une hausse démographique de 50 habitants d'ici 2035. Cette évolution peut être prise en charge sans difficulté par la station d'épuration, dont la capacité disponible permet d'absorber cette augmentation tout en maintenant l'efficacité du traitement des eaux usées.

5.5 Incidences sur les risques

Les risques naturels

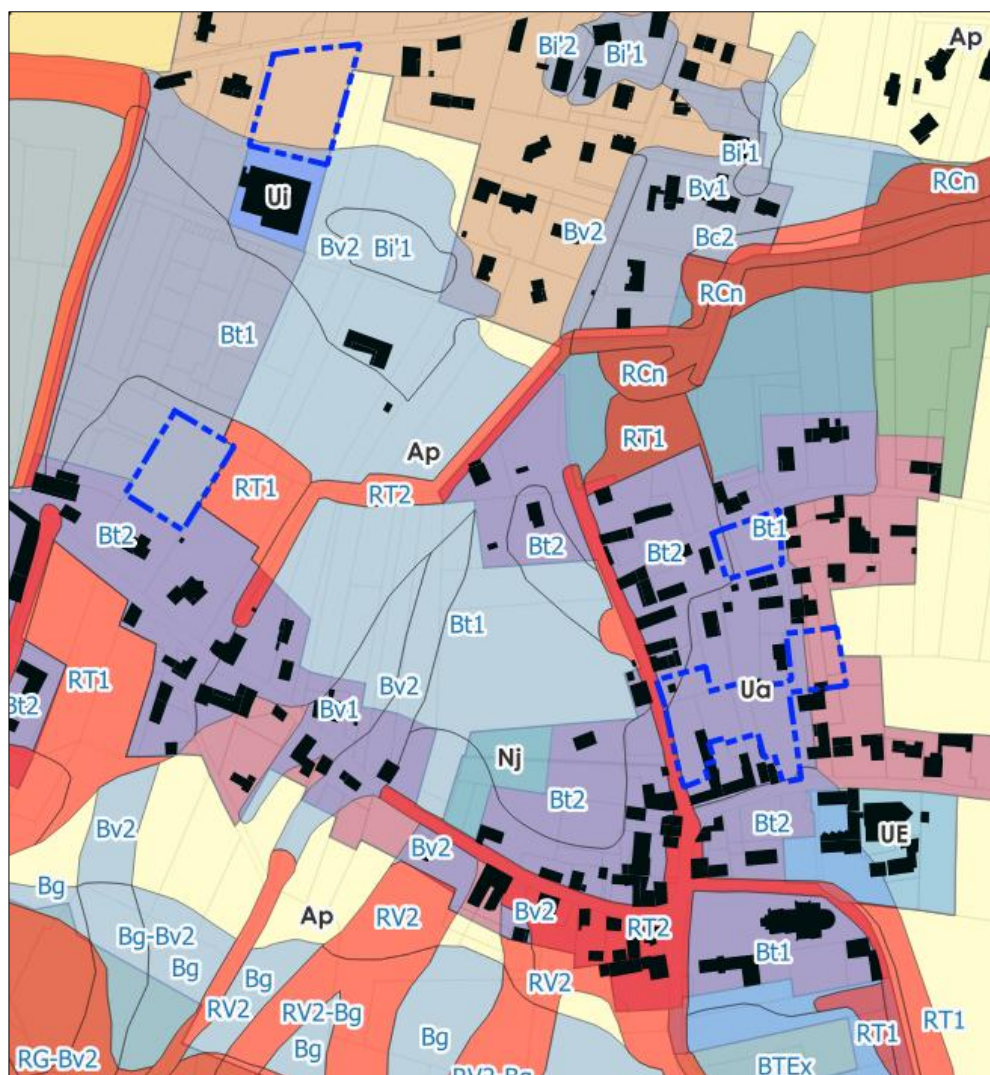
Une carte actualisée des aléas naturels a été réalisée en 2024 sur la commune de Vignieu. Elle recense les différents risques naturels identifiés, complétés par la base de données Géorisques.

En matière d'inondation, Vignieu est exposée à un risque fort de crues torrentielles ainsi qu'à un risque faible de remontée de nappe. Par ailleurs, tout le territoire communal présente un aléa faible de retrait-gonflement des argiles. Enfin, un risque de feu de forêt est signalé sur la zone boisée située au sud du village. Le PADD du PLU prévoit « *d'intégrer la gestion des risques dans les choix de développement* », cela se traduit de la manière suivante dans le règlement :

L'ensemble des zones urbaines définies dans le projet de PLU se situe en dehors des secteurs inconstructibles. Le projet de zonage classe en zones A, Ap, Are, N et Nre les secteurs rendus inconstructibles en raison de leur exposition à des risques naturels, notamment d'inondation. Ces zones ne sont pas constructibles, à l'exception de la zone A, où seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

Le plan de zonage du PLU reprend scrupuleusement la cartographie des aléas, à laquelle il renvoie explicitement dans les documents annexés.

Le centre-bourg de la commune est exposé à l'aléa T3a (carte ci-dessous), qui correspond au risque de crues liées aux ruisseaux torrentiels, torrents et rivières torrentielles. Ce risque est traduit en RT2. Le projet de PLU délimite la zone de centralité en s'appuyant sur le bâti existant, de sorte qu'il n'entraîne pas d'aggravation de l'exposition au risque. L'ensemble des secteurs de l'OAP « Densité » ne sont pas situés dans des zones à risque (tirets en bleu sur la carte ci-dessous).



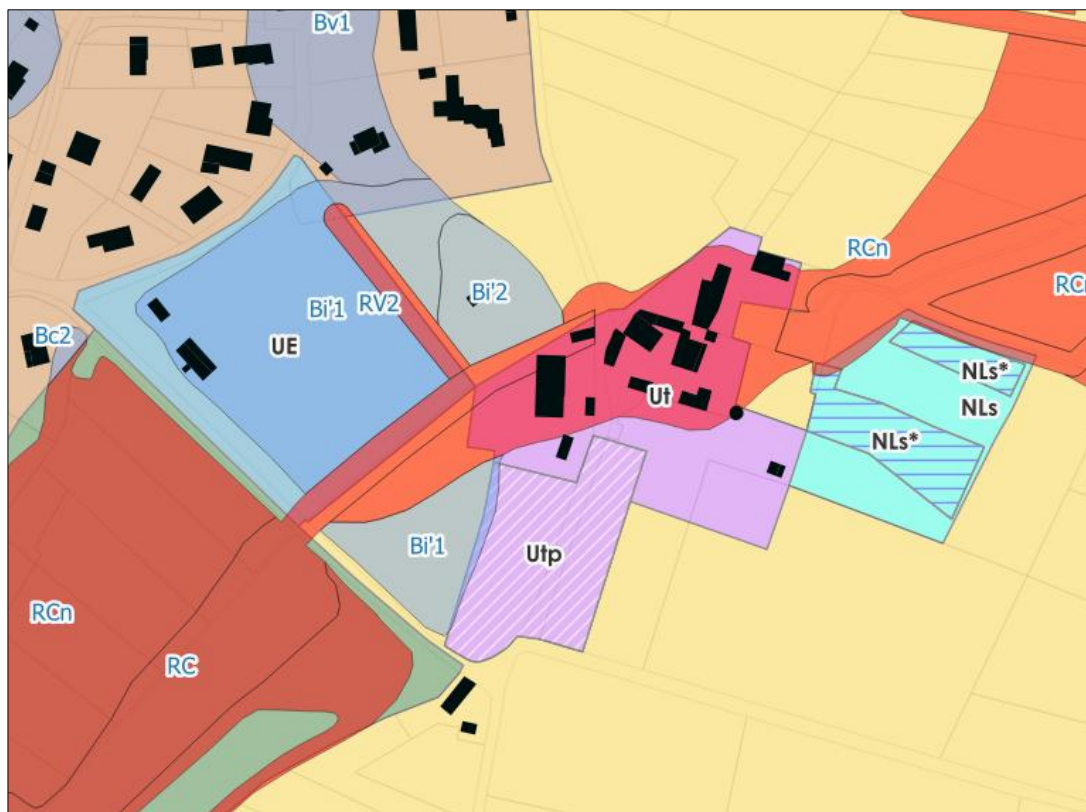
Superposition du zonage et de la carte des aléas au centre-bourg de la commune.

Source : VERDI.

En zone Ut, le domaine de Suzel est exposé à un aléa inondation lié aux crues à débordement lent des cours d'eau, classé comme aléa fort (carte ci-dessous).

Pour le domaine de Suzel, les zones inconstructibles correspondant à l'aléa très fort, notamment le lit mineur des cours d'eau (C4), sont retranscrites en zone RC dans la réglementation. En revanche, l'aléa C2e qui touche le domaine pourrait permettre la constructibilité (zone Bc2) sous réserve d'une éventuelle extension du périmètre.

À l'ouest, les parcelles non bâties sont concernées par un risque d'inondation lié à la remontée des nappes naturelles. Cet aléa est qualifié de faible (Bt'1).



Superposition du zonage et de la carte des aléas au domaine de Suzel.

Source : VERDI.

Ainsi, le projet porté par la commune n'entraîne pas une aggravation des risques.

Les risques technologiques

La commune de Vignieu n'est pas exposée de manière significative aux risques technologiques. Aucun site répertorié BASOL ou SIS n'est présent sur son territoire. Par ailleurs, aucune canalisation de transport de matières dangereuses ni installation classée n'est recensée sur la commune.

Le projet de PLU n'a donc aucun impact sur les risques technologiques.

5.6 Incidences sur le climat, l'air et la santé

Qualité de l'air et adaptation au changement climatique

Les secteurs reclassés en zone U se situent principalement à proximité immédiate du centre-bourg, des services et des commerces. En concentrant l'urbanisation au sein et en périphérie du tissu urbain existant, et en favorisant le renouvellement urbain, le PLU limite l'extension des déplacements routiers et contribue ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre issues du transport.

Par ailleurs, dans les zones UA et UB, le règlement du projet de PLU impose, pour toute opération portant création de plus de 400 m² de surface de plancher ou l'accueil de six logements ou plus, la réalisation d'un local de plain-pied ou d'une zone de stationnement extérieur dédiée aux deux-roues.

Concernant les effets sur le microclimat, le PLU de Vignieu intègre les enjeux d'adaptation au changement climatique : il favorise la végétalisation des espaces, protège les zones humides et les abords des cours d'eau, et préserve la grande majorité de la trame verte boisée et agricole à l'échelle communale. Le projet de PLU n'envisage aucune imperméabilisation des surfaces dans la zone AU.

Par ailleurs, le PLU mobilise l'article L151-23 pour assurer la préservation des haies, des alignements d'arbres et des espaces verts, tant dans l'espace urbain qu'agricole.

Nuisances, déchets et santé

La RD19, qui traverse la partie Nord de la commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Isère. La dernière révision de ce classement date du 15/04/2022. La RD19 est classée en catégorie 3. Des prescriptions d'isolement acoustique sont donc à respecter pour les constructions situées à moins de 100 m de la voie. Le PLU prend donc en compte l'exposition des habitants à cette nuisance. Les hameaux concernés par cette prescription sont classés en zone UH, évitant ainsi toute nouvelle construction (évolution des habitation existantes et changement de destination uniquement).

Aucun site pollué ne se trouve sur le territoire communal.

Les secteurs reclassés en zone U s'inscrivent dans le prolongement du centre-bourg et des hameaux, où le système de collecte et de traitement des déchets est déjà en place. Un périmètre de réciprocité est instauré afin de garantir l'éloignement des exploitations agricoles, bien que la création de nouveaux logements soit exclusivement limitée aux zones UA et UB.

5.7 Incidences sur le patrimoine et le paysage

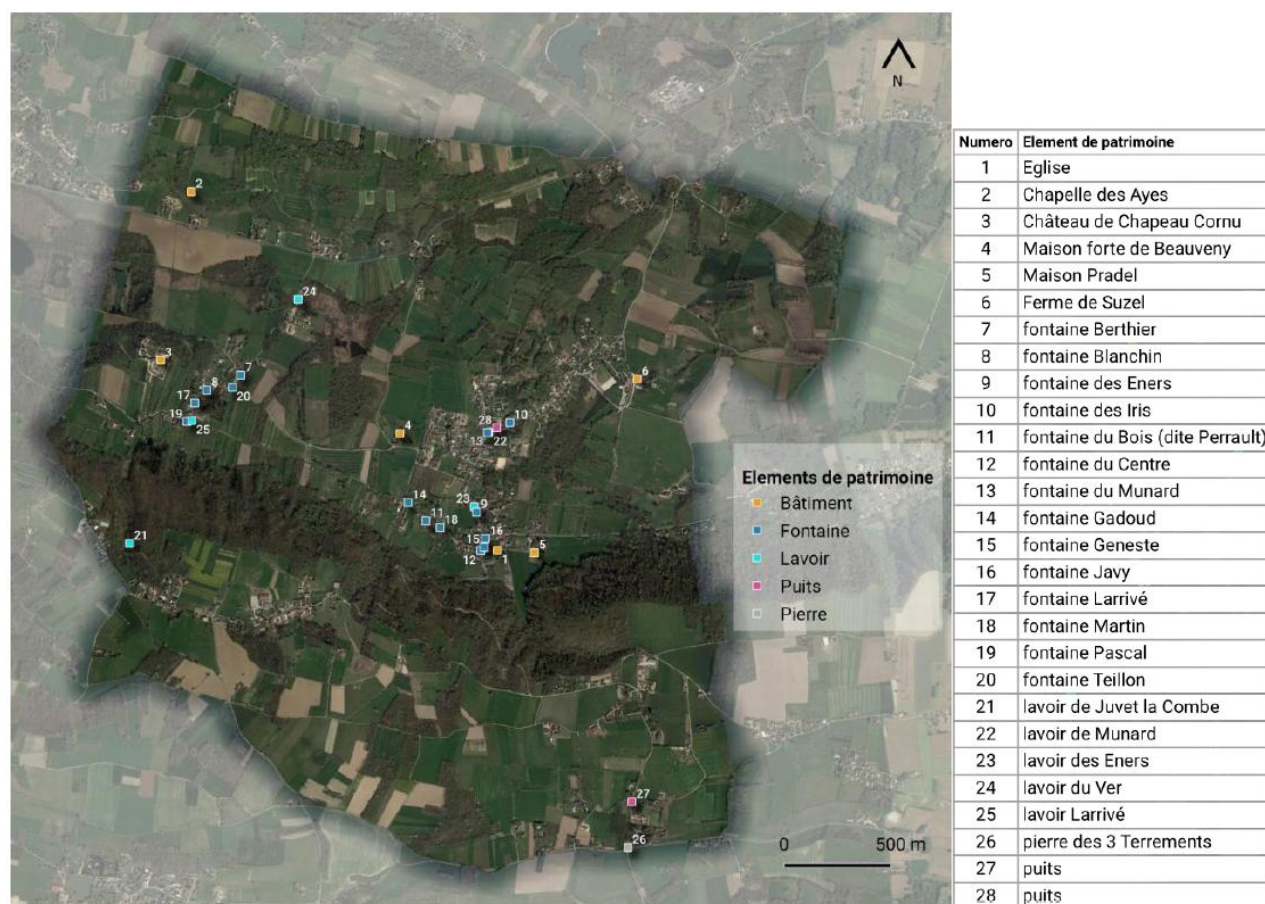
Le patrimoine

Le PADD retient parmi ses orientations la mise en valeur et la protection de certains ensembles architecturaux remarquables, ainsi que l'identification et la préservation des éléments du petit patrimoine.

Dans ce cadre, le projet de PLU permet, conformément à l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, d'identifier 32 éléments de petit patrimoine (chapelles, croix, fontaines, puits, bachats, lavoirs, pierres, sources et murs patrimoniaux).

En application des articles L.430-1, R.430-3 et R.430-9 du code de l'urbanisme :

- ▶ La démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un permis de démolir.
- ▶ Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt.



Localisation des éléments du patrimoine à préserver, au zonage du PLU.

Source : Verdi, données communales.

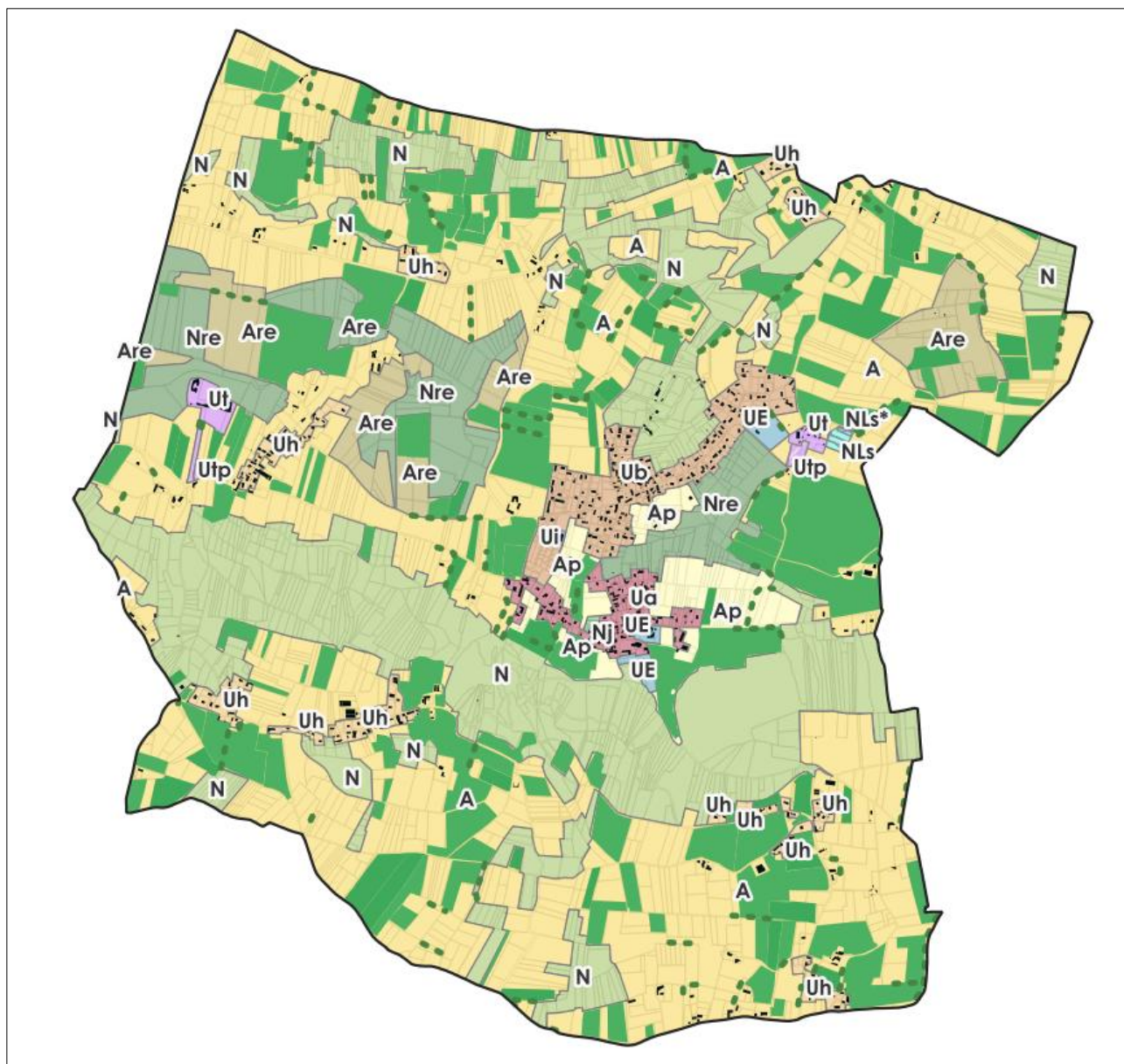
Dans le règlement, le PLU, dans l'article 5 (5.1) « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* », prévoit des dispositions spécifiques pour protéger l'aspect extérieur du bâti (toiture, façade et menuiserie).

Le paysage

Les principaux éléments paysagers de la commune ont été intégrés au PLU. Les zones N et A sont délimitées en cohérence avec les caractéristiques paysagères : boisements, cours d'eau, zones humides. La réglementation permet de préserver les zones humides et les espaces boisés, essentiels pour la structuration de Vignieu.

Les vues dégagées dues à l'occupation agricole sont conservées grâce au zonage Ap, qui protège les terres agricoles proches du centre-bourg. Ainsi, la centralité communale est ceinturée par des zones Ap.

Enfin, les prairies bocagères bénéficient d'un zonage A et de la protection de leurs haies, identifiées sur le plan de zonage.



Prairies bocagères et haies au plan de zonage.

Source : VERDI.

Le projet de PLU comprend de nombreuses prescriptions pour favoriser l'intégration paysagère et la qualité des aménagements :

Au plan de zonage :

La préservation des paysages est valorisée par la protection de certains éléments naturels inscrits au règlement graphique. Les zonages A, Ap, Are, N et Nre couvrent ainsi 885,45 ha, soit 94 % du territoire communal.

Le projet municipal intègre de nombreuses mesures pour préserver les espaces naturels, essentiels à l'identité paysagère du village :

- 0,22 ha de **jardin**
- 127,74 ha d'**espace vert protégé** (L.151-19 du CU)

- 130,03 ha d'**espaces boisés classés** (L.151-23 du CU)
- 1,3 kilomètre de **ripisylve**
- 9,17 kilomètres de **haies** ou alignements d'arbres (L.151-23 du CU)
- 108,49 ha de **zones humides**

Au règlement écrit :

Les articles 4 à 6 des règlements de zones instaurent des règles architecturales et constructives visant à adapter les constructions à leur environnement bâti et naturel. Ces dispositions imposent également l'intégration d'aménagements techniques qualitatifs afin d'assurer une insertion harmonieuse des projets dans le paysage communal :

- Une recommandation d'essences locales pour les haies. Le maintien des plantations existantes (ou leur remplacement en cas de suppression) est imposé. Les espaces libres doivent bénéficier d'un traitement paysager ;
- L'aspect d'ensemble et l'architecture doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. Les couleurs des constructions doivent être choisies de sorte qu'elles s'intègrent harmonieusement avec le bâti existant ;
- En zone agricole, les bâtiments, tant par leur composition que par le traitement des accès doivent s'adapter au terrain naturel ou au terrain existant avant travaux, en limitant les modifications de pentes ;
- Dans les zones A et N : Implantation des climatiseurs et pompes à chaleur dans la mesure du possible sur les espaces privatifs. En zones UA, UB, UH et Ui, ils devront être masqués par un dispositif architectural.

Les prescriptions de qualité architecturale permettent d'assurer la valorisation du bâti ancien et d'assurer une qualité paysagère aux bâtiments agricoles remarquables sujets à changement de destination.

5.8 Synthèse des incidences

THEMATIQUE	ENJEUX	Niveau d'incidence
Milieux naturels & Biodiversité 	La révision du PLU de Vignieu renforce la protection de la biodiversité en limitant l'artificialisation des sols grâce au classement d'espaces en zones naturelles et agricoles, participant ainsi à la préservation de la Trame Verte et Bleue par la délimitation des réservoirs de biodiversité au sein des zones Are et Nre. La protection des ripisylves contribue à la régulation hydrologique tout en maintenant la qualité des écosystèmes. La réglementation impose que toute imperméabilisation soit compensée par la plantation d'arbres et la reconstitution de haies. Par ailleurs, pour la zone UB, lorsque celle-ci est en limite de zones naturelles ou agricoles, il est prévu l'aménagement obligatoire d'un espace tampon végétal sous forme d'une haie multistrate épaisse, favorisant une transition progressive entre les espaces urbanisés et agricoles ou naturels, avec un choix d'essences locales pour les haies servant de clôtures. Une OAP thématique « Environnement », (traitant de la TVB) vient renforcer ce dispositif : elle identifie et protège les continuités écologiques indispensables à la cohérence du territoire, lutte contre la fragmentation des habitats naturels et promeut un aménagement durable. Elle s'accompagne de recommandations, telles que la préconisation d'une bande inconstructible de 50 mètres à partir de la lisière forestière, notamment dans les boisements inclus dans un réservoir de biodiversité, et impose, en limite de zones A ou N, que la haie soit constituée obligatoirement de deux lignes, avec une possibilité de composition sur une ou plusieurs lignes ailleurs. Par ces mesures, le PLU affirme un positionnement volontariste en matière de préservation des continuités écologiques et d'accompagnement des acteurs locaux vers une gestion cohérente et respectueuse des milieux naturels. Le projet de PLU prévoit toutefois le reclassement de certains secteurs des zones A et N en zones U, principalement pour adapter le zonage à la réalité du bâti existant. Ces secteurs sont le plus souvent classés en zone UH, où toute nouvelle construction est interdite, à l'exception de l'évolution des habitations existantes, telles que les extensions ou annexes. La principale modification concerne le hameau situé à proximité des « côtes du Truc », qui illustre ce type d'ajustement.	
Espaces protégés	La commune est concernée par des ZNIEFF de type I et II, des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopie (APPB) ainsi qu'un Espace Naturel Sensible (ENS). Le zonage Nre du PLU englobe l'ensemble de ces périmètres afin de garantir leur conservation et de limiter l'impact de l'urbanisation. La révision du PLU n'entraîne ainsi aucune incidence négative directe sur les ZNIEFF, APPB ou ENS, assurant la préservation durable du patrimoine écologique communal. La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 et le site le plus proche se situe à l'extrémité nord de la limite communale. La zone urbaine la plus proche est la zone Ut (230 m). La révision du PLU n'entraîne donc aucune incidence négative directe sur les sites Natura 2000, garantissant ainsi la préservation de ce patrimoine écologique.	

THEMATIQUE	ENJEUX	Niveau d'incidence
Agriculture 	Le territoire communal de Vignieu comprend 414 hectares de terres agricoles recensés au RPG 2021. Aucune des parcelles inscrites au RPG 2021 n'est concernée par une urbanisation actuelle ou projetée : le projet de PLU n'a donc aucun impact sur les terres cultivées existantes. Pour renforcer la préservation du milieu agricole, certaines parcelles initialement classées en zone U seront reclassées en zones A et N, ce qui réduit l'impact du PLU sur l'activité agricole locale. Ces déclassements de zones U constructibles représentent 10,20 hectares. Par ailleurs, le hameau situé à proximité des « côtes du Truc », initialement classé en zone A, passe en zone UH, où toute nouvelle construction est interdite – seules les extensions, annexes ou changements de destination sur l'habitat existant sont autorisés. Aucune parcelle déclarée à la PAC n'est concernée, le nouveau classement visant exclusivement le bâti déjà présent.	
Ressources 	Le Syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan assure l'alimentation en eau potable de Vignieu. Concernant l'assainissement collectif, la commune dispose de deux réseaux distincts d'une longueur totale de 8 128 m qui desservent 291 logements.	
Risques & Nuisances 	La commune est exposée au risque d'inondation et par un risque modéré de remontée de nappe. De plus, l'ensemble de la commune est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles. La commune présente également un risque faible de feu de forêts. Ce risque est notamment présent sur la partie boisée située au sud du village. Le PLU n'entraîne pas une aggravation des risques puisqu'il concentre l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante et il ne prévoit pas des secteurs de projets dans des zones à risque. La commune est située à moins de 20 km de la centrale nucléaire du Bugey, mais elle n'est pas particulièrement exposée à des risques technologiques sur son territoire. En effet, aucun site BASOL ou SIS n'est présent sur la commune.	
Climat, Air, énergie 	Le PLU de Vignieu privilégie une urbanisation compacte afin de limiter l'étalement urbain. Il intègre les enjeux d'adaptation au changement climatique en préservant les espaces naturels, en encourageant la végétalisation et en restreignant l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, aucune augmentation des nuisances n'est anticipée, les nouvelles constructions étant intégrées au dispositif existant de gestion des déchets.	
Paysage & Patrimoine 	Le PLU de Vignieu protège et valorise son patrimoine avec l'identification d'une trentaine d'éléments du petit patrimoine et une quinzaine de murs patrimoniaux. Il préserve également 9,17 km de haies et 1,3 km de ripisylves. Enfin, il maintient les paysages naturels avec un zonage adapté : A, Ap (pour le paysage agricole), Are (réservoirs de biodiversité), N et Nre (réservoirs de biodiversité). L'ensemble des zones A et N représentent environ 885 ha soit 94,2% du territoire communal. Il impose des règles architecturales garantissant une bonne intégration des constructions.	

6

ANALYSE DES SECTEURS SUCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLES

Les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable correspondent :

- Aux secteurs de développement ayant fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ;
- Aux emplacements réservés identifiés en zones naturelles et agricoles.

La démarche d'analyse repose sur

- Une analyse cartographique de l'influence de ces secteurs avec les périmètres de protection environnementale ;
- Une analyse bibliographique des données connues ;
- Un échange avec les élus sur les potentialités environnementales des sites et sur la qualité des projets d'aménagement.

6.1 Incidences des STECAL touristiques

Le projet communal inscrit dans le PADD prévoit de « maintenir l'économie locale et notamment renforcer la vocation touristique » (Axe 2 du PADD). Il est notamment prévu de permettre un développement modéré des deux secteurs touristiques principaux de la commune à savoir le Château Chapeau Cornu et le domaine de Suzel.

STECAL touristique au Château de Chapeau Cornu

Il est prévu dans cette zone d'intégrer la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée en mars 2020 afin de classer en zone constructible le parc des cavaliers. La réalisation d'un parking est également prévue sur la parcelle n° 759 (partie sud uniquement). Le château n'est pas concerné par des risques naturels identifiés dans la carte des aléas. Sur le plan de zonage du projet de PLU le château est concerné par deux zones :

- Une zone Ut qui correspond au secteur déjà bâti (château et aménagements existants) ;
- Une zone Utp qui correspond à une zone de parking où aucune construction n'est autorisée. Toutefois, ce zonage permettra uniquement la vocation de parking et permettra l'implantation d'ombrières au-dessus des parkings sous réserve d'une insertion paysagère.

Afin de limiter l'incidence sur l'environnement, une prescription EVP est inscrite le long de la voie d'accès principale au château afin de conserver les arbres existants.

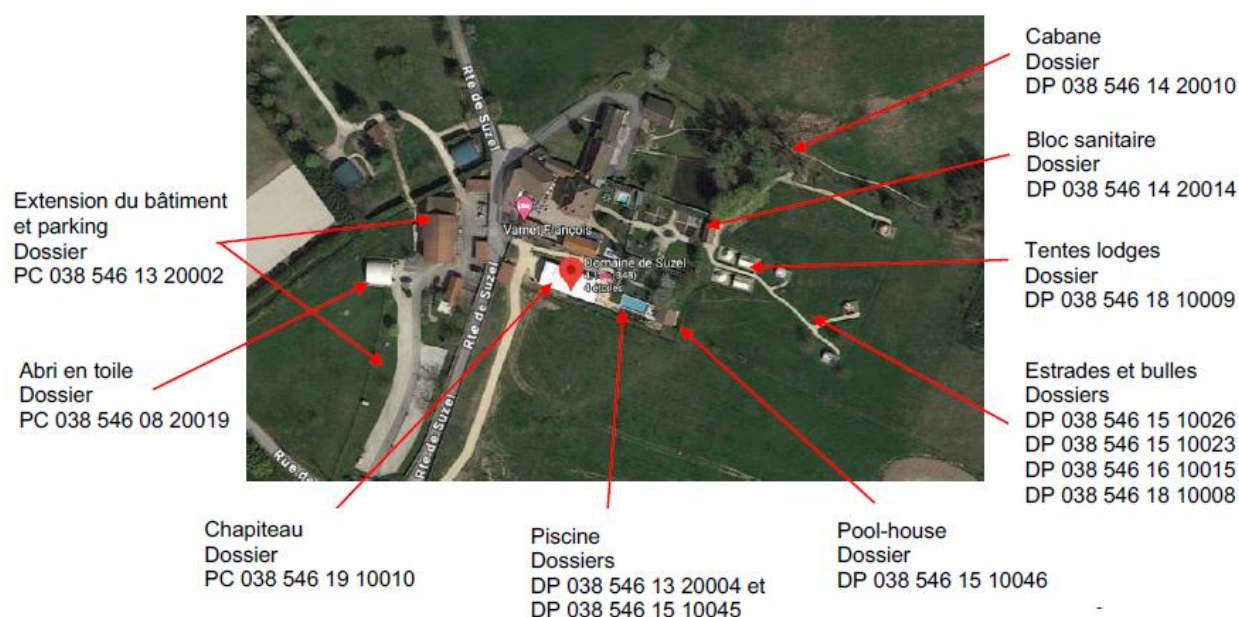


Plan de zonage et prescription EVP au château de Chapeau Cornu.

Source : VERDI.

STECAL touristique au domaine de Suzel

Dans le projet de PLU, les constructions existantes du domaine de Suzel (piscine ; poolhouse ; chapiteau ; abri en toile ; bulles et lodges ; bloc sanitaire) sont classées en zone Ut (figure ci-dessous). La zone Ut intègre également une surface non bâtie de 1700 m² pour un projet d'hébergement et une salle de réception au sud de la piscine et du chapiteau temporaire.



Au même titre que le Château Chapeau Cornu, une zone Utp est délimitée dans les mêmes conditions pour une zone de parking.

Enfin, une zone NLs (zone naturelle à vocation de loisirs) a été délimitée. Cette zone est occupée par des hébergements insolites (lodges ; bulles et bloc sanitaire). Ce zonage vise à autoriser l'implantation de nouveaux hébergements insolites dans la limite de 4 nouveaux hébergements insolites. Ces derniers devront obligatoirement présenter une emprise au sol inférieure à 40 m² chacun.

Comme évoqué dans la partie sur les risques naturels, le domaine de Suzel est concerné par un risque d'inondation par une crue à débordement lent des cours d'eau et par un risque d'inondation par remontée de nappes naturelles.



Plan de zonage et risques naturels identifiés par la carte des aléas au domaine de Suzel.

Source : VERDI.

Zoom sur les enjeux écologiques

Afin d'identifier les éventuelles incidences du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels, un passage d'écologues a été réalisé au domaine.

L'usage intensif des pâturages empêche la prairie de développer ses caractéristiques écologiques, ce qui ne permet pas de la considérer comme un habitat d'intérêt communautaire. Cependant, Lo Parvi a identifié en 2006 (lors de l'inventaire des Pelouses sèches d'Isère) des pelouses sur sables d'intérêt communautaire à moins de 500 m du site d'étude. De ce fait, l'habitat local présente un enjeu modéré.

Le site se compose d'un ensemble de prairies, exploitées par pâturage, fauche ou tonte, et d'espaces urbanisés regroupant bâtiments, routes et parkings. Six espèces exotiques envahissantes y ont été recensées. Par ailleurs, six espèces d'oiseaux ont été observées sur le site, dont deux protégées : le Moineau domestique (*Passer domesticus*) et le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*).



Treize sondages pédologiques ont été menés, dont six se sont avérés non concluants en raison de la forte présence de cailloux sur la parcelle située à l'est. Sept sondages ont confirmé l'absence d'humidité sur le site. Sur les parcelles 6.2 et 6.3, la texture très sableuse des sols rend difficile l'observation de traces d'oxydation.

En ce qui concerne l'identification des zones humides par le critère botanique, quatre espèces indicatrices de milieux humides ont été relevées : l'Aulne glutineux, l'Eupatoire à feuilles de chanvre, la Menthe à feuilles rondes et la Renoncule rampante. Au total, six zones humides ont été identifiées, la surface recouverte par ces espèces étant supérieure à 50 %. Au total, environ 600 m² de zones humides ont été identifiées.



Deux espèces protégées sont présentes sur le site et peuvent l'utiliser pour la chasse et le transit (Moineau domestique et Guêpier d'Europe). Des zones humides ont été identifiées et des espèces de prairies sèches connues sur la commune sont considérées comme potentielles.

La pelouse sur sable identifiée présente un faciès intéressant, proche d'un habitat d'intérêt communautaire. Et présente donc un enjeu modéré.



Mesures proposées

- Classer la haie située à l'Est du site d'étude au titre de l'article L.151-19 du CU afin de la préserver, et la faire apparaître sur le règlement graphique ;
- Classer les zones humides et la parcelle 6.3 (contenant la pelouse sèche) en N afin de protéger ces milieux qui sont protégés et rares, et les faire apparaître sur le règlement graphique.

Afin d'éviter les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, il convient d'éviter de réaliser des projets sur les secteurs identifiés comme à enjeux modérés secteurs apparaissant en jaune sur la carte ci-dessus.

6.2 Les emplacements réservés situés en zone A ou N

Le projet de PLU de Vignieu compte 4 ER : en zone A et N

- L'ER n°1 – Connexion modes doux entre la rue du Munard et l'impasse de l'usine.
- L'ER n°3 – Extension du pôle d'équipement école/salle des fêtes
- L'ER n°4 – Sécurisation visuelle du carrefour entre la RD143 et la rue des Trois Terremens

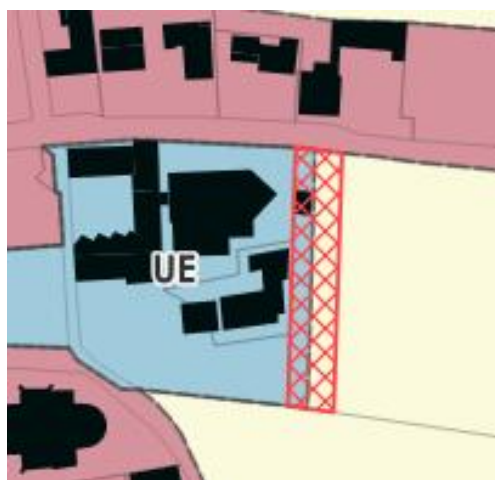
ER n°1 :



Ce premier ER est localisé au nord du centre-bourg (zone UA) et au sud de l'enveloppe urbaine (zone UB). Il concerne seulement la parcelle agricole B749 (prairie permanente). L'aménagement d'un cheminement doux sur la partie Est de l'ER impliquera une emprise et une artificialisation partielle de la zone agricole, affectant principalement la portion nord de la parcelle.

La réalisation de ce projet entraînera donc des incidences environnementales négatives limitées, malgré l'apport positif du cheminement doux pour la mobilité locale.

ER n°3



Cet ER est localisé à l'est de la zone Ue à cheval sur les parcelles C273 et C274

La réalisation du projet va entraîner une artificialisation partielle de la zone agricole, affectant principalement la portion ouest de la parcelle. La réalisation de ce projet entraînera donc des incidences environnementales négatives limitées, malgré l'apport positif du cheminement doux pour la mobilité locale

ER n°4 :

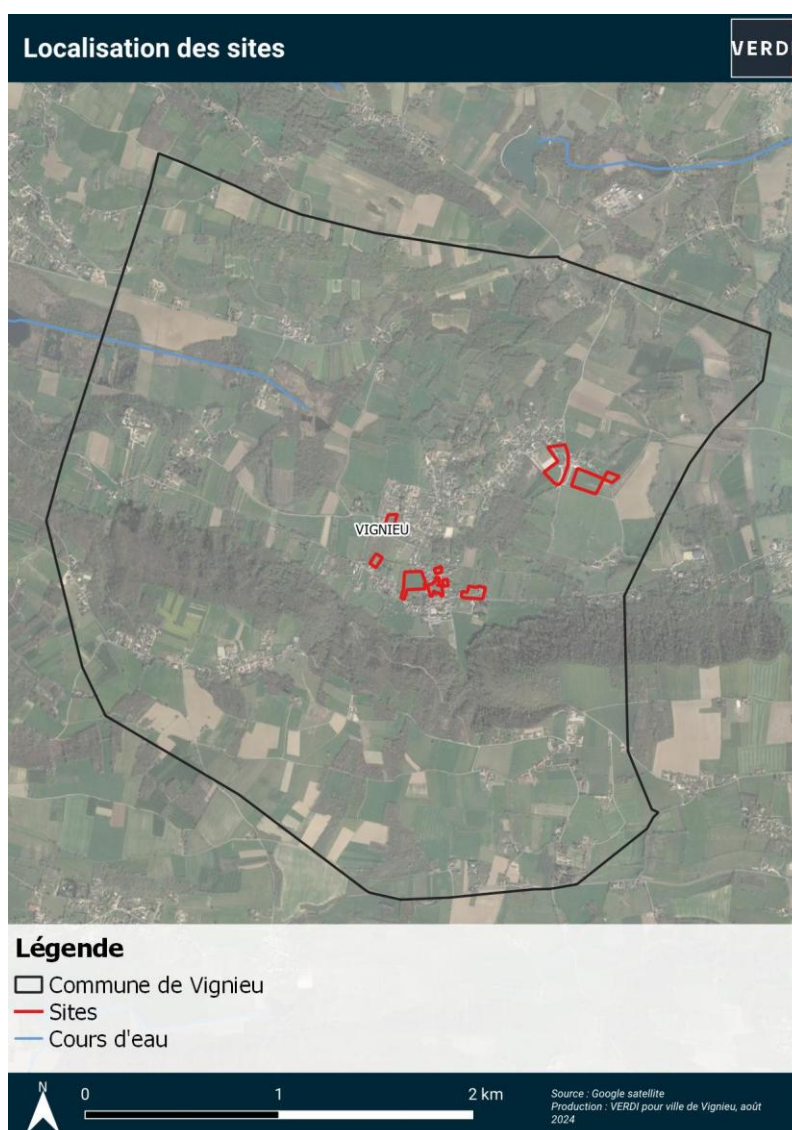
Ce deuxième ER est situé à l'intersection de la route de Vignieu et de la route de Dolomieu. Il concerne les parcelles agricoles C524 (cultivées en légumes ou fleurs) et C523 (cultivée en orge), toutes deux en bordure de la route de Dolomieu. La réalisation du projet entraînera l'artificialisation de ces surfaces agricoles, induisant de légères incidences environnementales négatives.

6.3 Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le projet de PLU comporte plusieurs sites d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces sites correspondent à des secteurs dédiés à la création de logements et d'équipements touristiques.

Les secteurs d'OAP définitifs ont été envisagés, étudiés, arrêtés et définis après analyse des enjeux des sites : présence de réseaux, capacités des équipements communaux, continuité urbaine, dégagements paysagers, parcellaire, occupations du sol, présence d'enjeux écologiques etc...

Certains secteurs de développement ont donné lieu à des visites de sites par un expert en écologie pour évaluer la sensibilité et la patrimonialité des terrains.



● Méthodologie :

Le terrain a été effectué par Anaïs BALAIN et Samantha MAZIN, écologues généralistes. Les conditions météorologiques étaient les suivantes :

DATE		CONDITIONS METEOROLOGIQUES			
		Couverture nuageuse (%)	Température (°C)	Vent (km/h)	Pluviométrie (mm)
08/08/2024	Matin	100%	22°C	0	0
05/11/2024	Matin	60%	11-17°C	0	0

Chaque secteur a été prospecté à pied de manière à voir les différentes composantes des parcelles ; ceci dans le but d'évaluer les différents habitats présents et leurs potentialités d'accueil d'espèces. Les espèces présentes ont été identifiées et notées. Les espèces invasives ont fait l'objet d'un pointage au GPS.

On soulignera que les diagnostics écologiques réalisés n'ont pas pour objet d'obtenir une connaissance exhaustive des espèces et habitats présents mais d'évaluer la faisabilité des aménagements envisagés au regard des enjeux écologiques identifiés.

L'analyse environnementale des incidences prévisibles du PLU sur les secteurs de développement est détaillée ci-après avec les mesures proposées pour les réduire ou les supprimer.

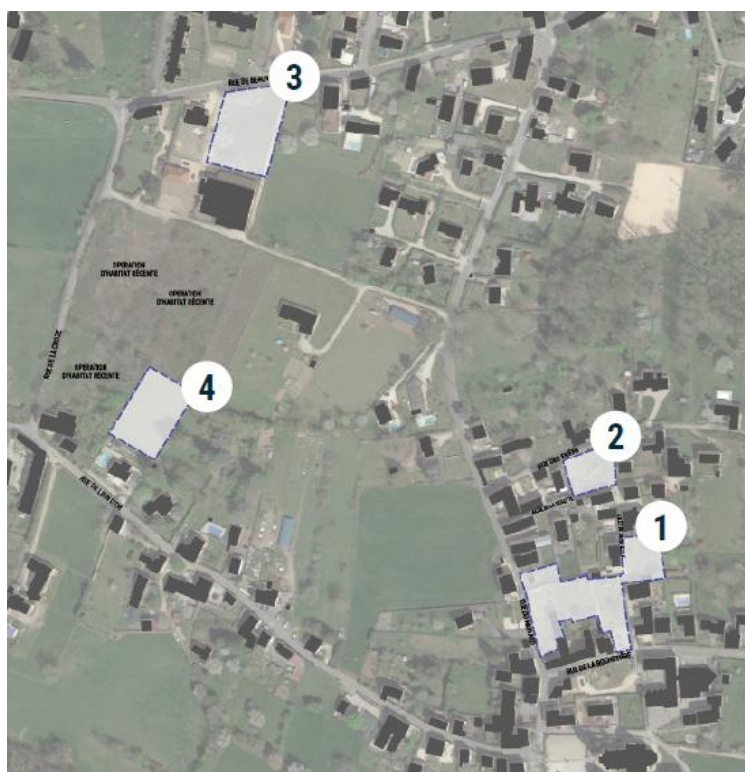
6.3.1 Analyse de l'OAP thématique « Densité »

L'OAP thématique « Densité » constitue un cadre structurant pour l'évolution du tissu urbain à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. Elle vise à répondre aux enjeux locaux en matière de développement urbain durable, en orientant les projets vers une densification maîtrisée et qualitative. En définissant des critères précis de densité et de typologies d'habitat, l'OAP influence directement la morphologie des futurs projets d'aménagement. Elle impose des densités minimales dans les secteurs identifiés comme stratégiques, contribuant ainsi à une utilisation plus efficiente du foncier et à lutter contre l'étalement urbain.

Les prescriptions de l'OAP favorisent une intégration fine des constructions dans leur environnement, par la prise en compte des caractéristiques spécifiques de chaque parcelle. Cette approche qualitative se traduit par des implantations soignées, une attention portée à la forme bâtie, aux transitions avec les espaces environnants, ainsi qu'à la qualité des espaces publics.

Les secteurs à enjeux font l'objet de schémas d'aménagement détaillés, accompagnés de prescriptions précises. Ces zooms permettent de guider les opérations d'aménagement vers des quartiers plus denses mais aussi plus durables, en favorisant la mixité fonctionnelle et sociale, une bonne accessibilité, et une cohérence paysagère.

Liste des secteurs	Zonage	Superficie	Destination	Nombre de logements
Secteur 1 « Rue centrale »	UA	4112 m ²	Habitat	17
Secteur 2 « Rue des Eners »	UA	1020 m ²	Habitat	4
Secteur 3 « Rue de Beauvenir »	UB	2785 m ²	Habitat	5
Secteur 4 « Arrière du lotissement »	UB	2114 m ²	Habitat	4



L'analyse détaillée des incidences de chaque secteur se trouve ci-après.

6.3.1.1 Secteur 1 « Rue centrale »

Description de l'état initial du site



Thématique	Etat des lieux
Occupation du sol	Secteur urbain central en zone Ua (4 112 m ²). Tissu bâti existant mêlant bâti résidentiel, annexes et ancien bâti industriel en friche
Patrimoine naturel	Secteur en tissu urbain déjà constitué, sans zone naturelle identifiée. Le site est localisé, comme le reste de la commune au sein de la ZNIEFF de type II « Isle Crémieu et Basses Terres ».
Paysage/Patrimoine	Secteur localisé à proximité du centre-bourg, proche de l'église Saint-Blaise (Place de la Paix) La Chapelle Notre-Dame-des-Ayes est également un élément patrimonial majeur de la commune. Ces monuments ne sont pas protégés. Le secteur inclut un ancien bâti industriel en friche dont la démolition est autorisée.
Gestion de l'eau	Secteur proche des réseaux d'eau potable et usée
Risques et nuisances	Séisme risque 3 sur la commune.

Description du projet

Il s'agit d'un secteur divisé en plusieurs sous-secteurs (A, B, C et D). Chaque sous-secteur devra faire l'objet d'un aménagement d'ensemble. L'urbanisation de chaque secteur pourra être réalisée indépendamment les uns des autres.

Ce secteur a pour vocation la construction de nouveaux logements.

Ce secteur devra respecter une densité brute minimale de 40 log/ha, soit l'accueil de 17 logements minimum. Les formes urbaines attendues sur le secteur sont des logements collectifs et individuels mitoyens.

- A : Individuel mitoyen / 2 logements minimum
- B : Collectif / 5 logements minimum

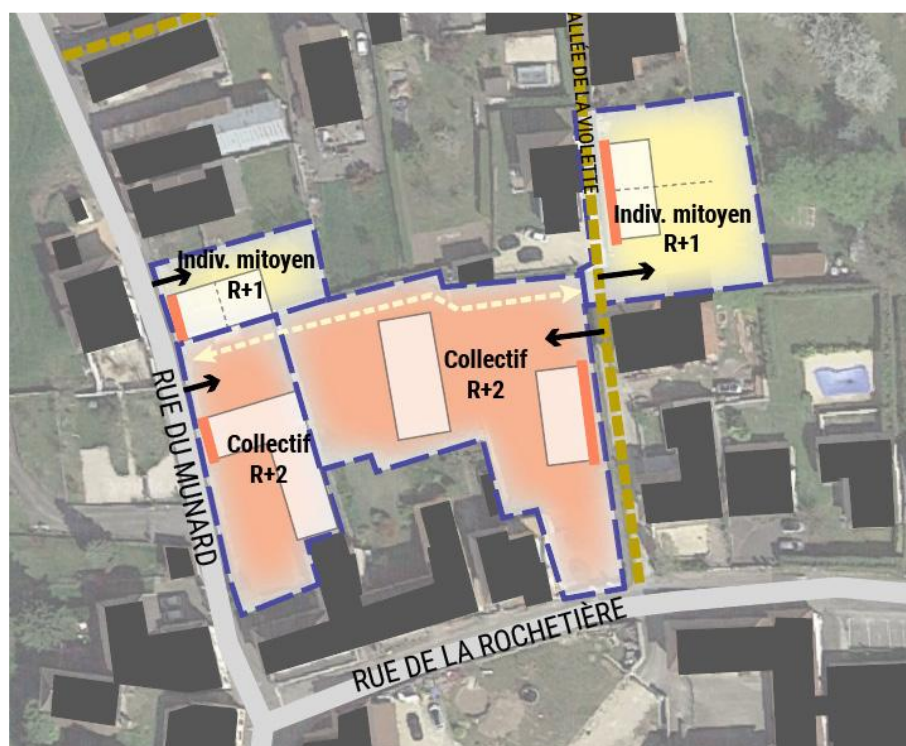
- C : Collectif / 8 logements minimum
- D : Individuel mitoyen / 2 logements minimum

Les sous-secteurs A et B seront desservis par la rue du Munard. Les sous-secteurs C et D seront desservis par l'allée de la Violette. Une liaison piétonne sera aménagée entre la rue du Munard et l'allée de la Violette.

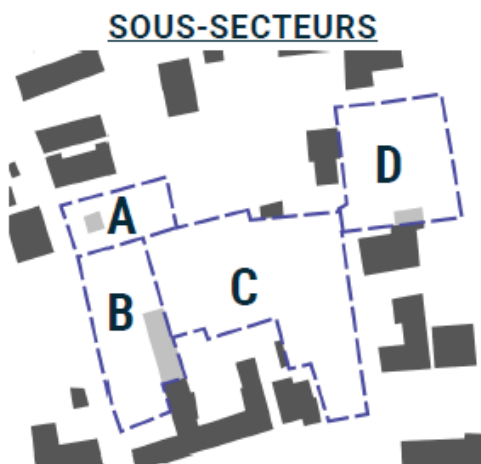
Les logements collectifs seront construits en R+2 ou R+2+combles. Les constructions devront être implantées de façon à créer des fronts bâtis sur la rue du Munard et sur l'allée de la Violette (cf. schéma de l'OAP). Sur le secteur A, l'annexe pourra être démolie pour la réalisation des nouvelles constructions. Sur le secteur B, l'ancien bâti industriel en friche pourra être démolie pour la réalisation des nouvelles constructions.

Une liaison piétonne sera aménagée entre la rue Munard et l'allée de la Violette.

Les principes d'aménagement de l'OAP :



- Logements collectifs
- Logements individuels mitoyens
- Accès
- Cheminement doux à créer
- Front bâti à créer
- Exemple d'implantation des bâtiments
- Voie douce (véhicules interdits sauf résidents)
- Route

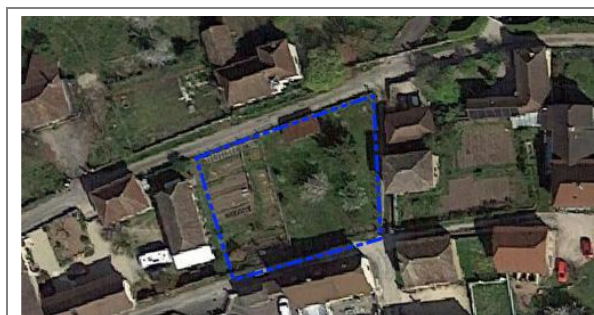


Incidences de l'OAP sur l'environnement

Thématique	Incidences sur l'environnement	Mesures ERC
Patrimoine naturel	Le projet entrainera l'artificialisation d'un espace ouvert, qui joue le rôle « d'espace relais » en milieu urbain. L'artificialisation de la parcelle entrainera une légère moins-value écologique même si les enjeux écologique associés sont faibles.	L'urbanisation devra être limitée au strict nécessaire Les éléments végétaux existants devront autant que possible être préservés
Paysage/Patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace ouvert, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant. Par ailleurs, la réalisation de nouveaux logements sur ce secteur présente un risque d'altération du paysage urbain et du patrimoine bâti existant.	L'urbanisation devra être limitée au strict nécessaire Les nouvelles constructions devront s'inscrire en cohérence avec l'architecture des bâtiments existants
Gestion de l'eau	La création de nouveaux logements viendra renforcer les besoins en eau et augmentera la quantité d'eaux usées à traiter.	/
Transition énergétique	Les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES Par ailleurs, les besoins associés à ces nouvelles constructions induiront une augmentation des émissions de GES et de la consommation énergétique.	Les nouvelles constructions devront respecter les principes d'architecture bioclimatique
Risques et nuisances	L'artificialisation de la parcelle entrainera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels	La gestion des eaux pluviales devra être assurée à la parcelle, par un ouvrage privilégiant l'infiltration Les nouvelles constructions devront respecter les normes parasismiques en vigueur

6.3.1.2 Secteur 2 « Rue des Eners »

Description de l'état initial du site



Thématique	Etat des lieux
Occupation du sol	Secteur urbain en zone Ua (1 020 m ²). Parcelle en dents creuses au sein d'un tissu résidentiel existant.
Patrimoine naturel	Secteur inséré en milieu urbain, sans élément naturel remarquable identifié sur la parcelle. Le site est localisé, comme le reste de la commune au sein de la ZNIEFF de type II « Isle Crémieu et Basses Terres ».
Paysage/Patrimoine	Secteur proche du centre-bourg et de l'église Saint-Blaise. Insertion dans un contexte de maisons individuelles existantes.
Gestion de l'eau	Secteur proche des réseaux d'eau potable et usée
Risques et nuisances	Séisme risque 3 sur la commune.

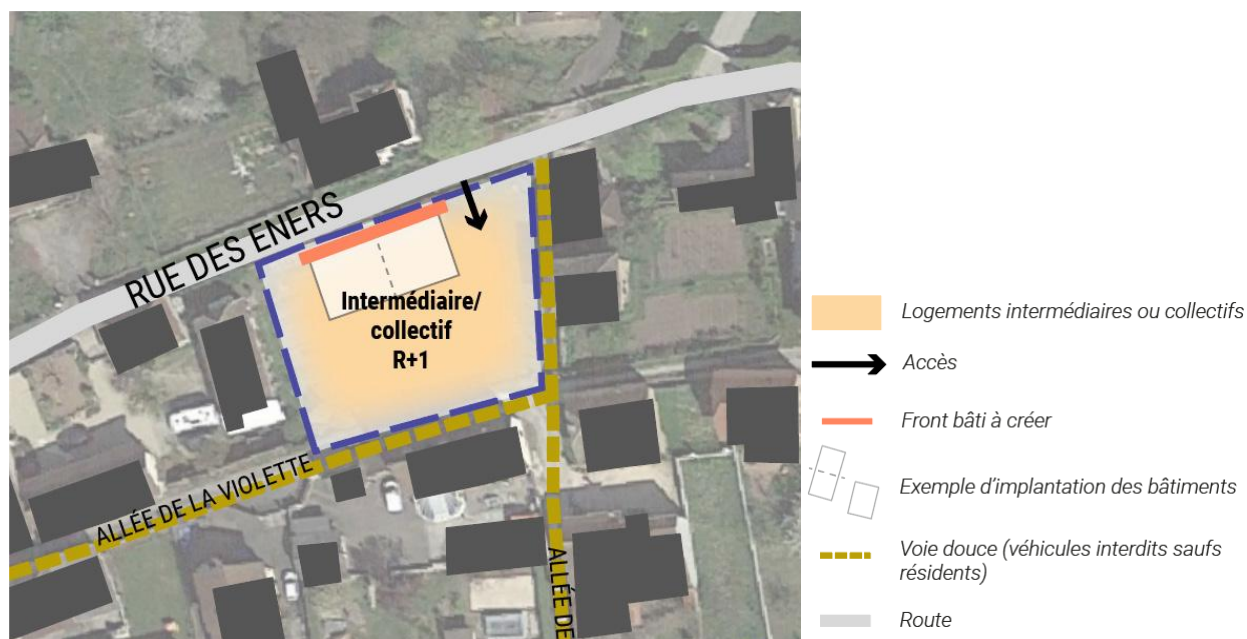
Description du projet

Ce périmètre à vocation à recevoir de nouveaux logements.

Ce secteur devra respecter une densité brute minimale de 40 log/ha, soit l'accueil de 4 logements minimum. Les logements seront de forme intermédiaire ou en petit collectif. La desserte se fera depuis la rue des Eners.

Les logements seront construits en R+1 ou R+1+combles. La/les construction(s) devront être implantées de façon à créer un front bâti sur la rue des Eners (cf. schéma de l'OAP).

Les principes d'aménagements de l'OAP :



Incidences de l'OAP sur l'environnement

Thématique	Incidences sur l'environnement	Mesures ERC
Patrimoine naturel	Le projet entrainera l'artificialisation d'un espace ouvert, qui joue le rôle « d'espace relais » en milieu urbain. L'artificialisation de la parcelle entrainera une légère moins-value écologique même si les enjeux écologiques associés sont faibles.	L'urbanisation devra être limitée au strict nécessaire Les nouvelles constructions devront s'inscrire en cohérence avec l'architecture des bâtiments existants
Paysage/Patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace ouvert, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant, en particulier au niveau du patrimoine architectural et bâti	L'urbanisation devra être limitée au strict nécessaire Les nouvelles constructions devront s'inscrire en cohérence avec l'architecture des bâtiments existants
Gestion de l'eau	La création de nouveaux logements viendra renforcer les besoins en eau et augmentera la quantité d'eaux usées à traiter.	/
Transition énergétique	Les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui	Les nouvelles constructions devront respecter les

induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES

principes d'architecture bioclimatique

Par ailleurs, les besoins associés à ces nouvelles constructions induiront une augmentation des émissions de GES et de la consommation énergétique.

Risques et nuisances

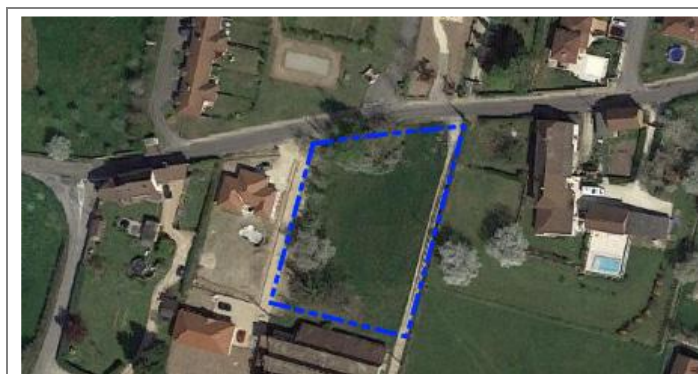
L'artificialisation du périmètre entrainera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels, notamment par rapport au risque sismique.

La gestion des eaux pluviales devra être assurée à la parcelle, par un ouvrage privilégiant l'infiltration

Les nouvelles constructions devront respecter les normes parasismiques en vigueur

6.3.1.3 Secteur 3 « Rue de Beauvenir »

Description de l'état initial du site



Thématique	Etat des lieux
Occupation du sol	Secteur en zone Ub (2 785 m ²). En limite d'urbanisation, en interface avec des espaces agricoles et naturels.
Patrimoine naturel	Secteur en frange urbaine : l'OAP Environnement identifie les franges urbaines/rurales comme sensibles, nécessitant traitement végétalisé, haies champêtres, clôtures perméables à la petite faune. Le site est localisé, comme le reste de la commune au sein de la ZNIEFF de type II « Isle Crémieu et Basses Terres ».
Paysage/Patrimoine	Secteur en limite de la zone urbanisée (lisière), en contact direct avec le paysage agricole des Terres Froides (collines argileuses, bocage). Traitement qualitatif de l'entrée de site obligatoire.
Gestion de l'eau	Secteur proche des réseaux d'eau potable et usée

Risques et nuisances

Séisme risque 3 sur la commune.

Zoom sur les enjeux écologiques

Aucun habitat à enjeu n'a été identifié sur le site. Aucune flore protégée rare ou à enjeu local n'a été identifiée. Il en va de même pour les espèces exotiques envahissantes. Les espèces à enjeu bibliographiques ne sont pas potentielles sur ce secteur. La haie est constituée d'arbres enlièrés et d'un vieux chêne. Ils peuvent être favorable pour la faune. Aucune espèce faunistique n'a été inventoriée. Les arbres de la haie sont favorables aux chiroptères (lièrres, fentes potentiellement non visibles, ou écorces soulevées), aux oiseaux ou encore à l'Ecureuil roux.



Le site est également favorable à la chasse pour plusieurs espèces liées à la ZNIEFF de type II présente sur le site (oiseaux et chauves-souris). Seule la haie présente des potentialités d'accueil pour la faune.

Les enjeux de ce site sont donc modérés à faibles.



Description du projet

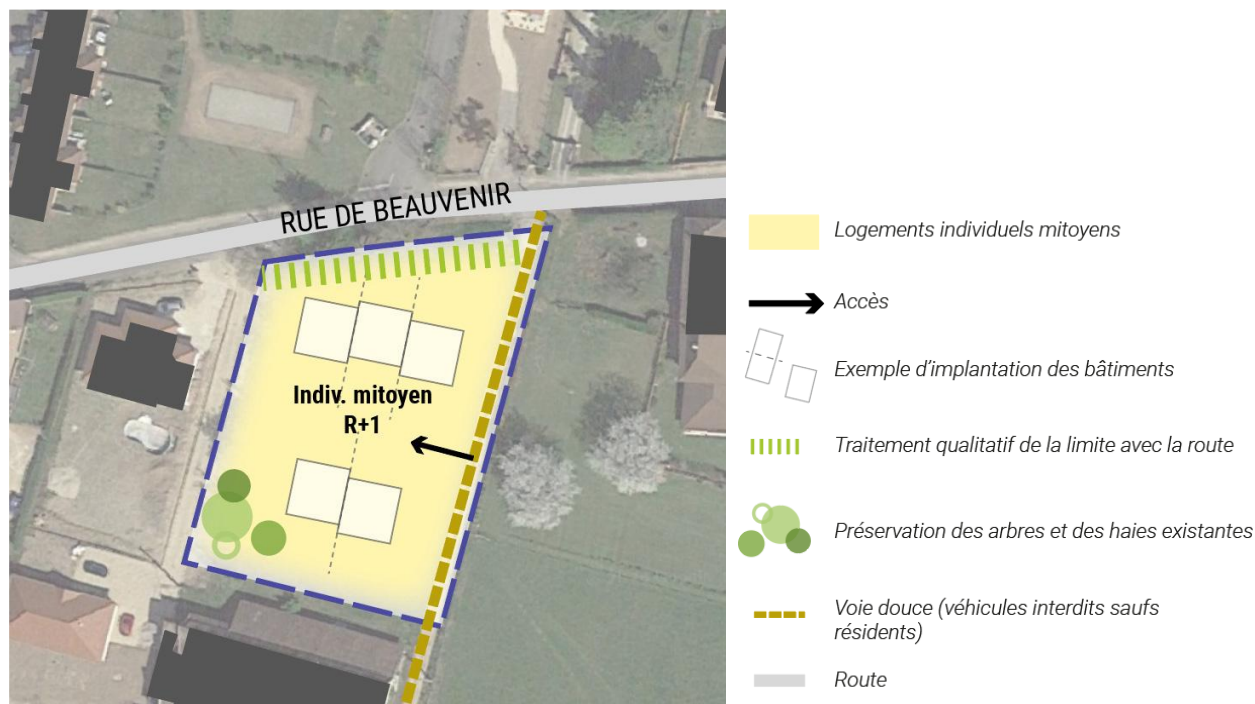
Ce périmètre a vocation à recevoir de nouveaux logements individuels.

Ce secteur devra respecter une densité brute minimale de 18 log/ha, soit l'accueil de 5 logements minimum. Les formes urbaines attendues sur le site sont de l'individuel groupé/mitoyen.

Le chemin situé sur la partie Est du site devra être préservé et servira de desserte pour les futurs logements. L'accès au bâtiment d'activité situé au Sud devra être conservé également.

Les logements seront construits en R+1 ou R+1+combles. La haie située le long de la route et les arbres présents sur le site seront préservés. Un traitement qualitatif de l'entrée du site sera à prévoir : préservation et développement de la haie végétale, retrait des constructions par rapport à la route, ...

Les principes d'aménagements de l'OAP :



Incidences de l'OAP sur l'environnement

Thématique	Incidences sur l'environnement	Mesures ERC
Patrimoine naturel	Le projet entrainera l'artificialisation d'un espace ouvert, qui joue le rôle « d'espace relais » en milieu urbain. L'artificialisation de la parcelle entrainera une légère moins-value écologique même si le projet prévoit le maintien de la haie localisée sur la partie Nord.	L'urbanisation devra être limitée au strict nécessaire Les nouvelles constructions devront s'inscrire en cohérence avec l'architecture des bâtiments existants Classer la haie située au nord de la zone au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin de la préserver et la faire apparaître sur le règlement graphique.
Paysage/Patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace ouvert, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant. Par ailleurs, ce secteur localisé en lisière présente l'opportunité d'améliorer la transition paysagère entre l'espace urbanisé et l'espace agricole. Le maintien de la haie au Nord aura une incidence positive sur ce volet paysager.	L'urbanisation devra être limitée au strict nécessaire Les nouvelles constructions devront s'inscrire en cohérence avec l'architecture des bâtiments existants

Gestion de l'eau	La création de nouveaux logements viendra renforcer les besoins en eau et augmentera / la quantité d'eaux usées à traiter.	
Transition énergétique	Les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES Par ailleurs, les besoins associés à ces nouvelles constructions induiront une augmentation des émissions de GES et de la consommation énergétique.	Les nouvelles constructions devront respecter les principes d'architecture bioclimatique
Risques et nuisances	L'artificialisation du périmètre entrainera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels, notamment par rapport au risque sismique.	La gestion des eaux pluviales devra être assurée à la parcelle, par un ouvrage privilégiant l'infiltration Les nouvelles constructions devront respecter les normes parasismiques en vigueur

6.3.1.4 Secteur 4 « Arrière du lotissement »

Description de l'état initial du site



Thématique	Etat des lieux
Occupation du sol	Secteur en zone Ub (2 114 m ²). En arrière d'un lotissement existant, en limite avec des espaces naturels.
Patrimoine naturel	Secteur en interface directe avec un espace naturel. L'OAP impose un traitement qualitatif des limites avec l'espace naturel : création de haies végétales, plantation d'arbres. Le site est localisé, comme le reste de la commune au sein de la ZNIEFF de type II « Isle Crémieu et Basses Terres ».

Paysage/Patrimoine	Secteur en lisière d'urbanisation, en contact direct avec les espaces naturels boisés et agricoles des Terres Froides. Le paysage environnant est vallonné, marqué par les collines boisées et les terres agricoles.
Gestion de l'eau	Secteur proche des réseaux d'eau potable et usée
Risques et nuisances	Séisme risque 3 sur la commune.

Zoom sur les enjeux écologiques

Aucun habitat à enjeu n'a été identifié sur le site d'étude. Aucune flore n'a été identifiée car la parcelle est privée et clôturée. Aucune faune n'a été identifiée car la parcelle est privée et clôturée.



Le site pourrait être favorable à quelques espèces d'oiseaux ou de chiroptères. Mais il présente globalement peu d'enjeu.



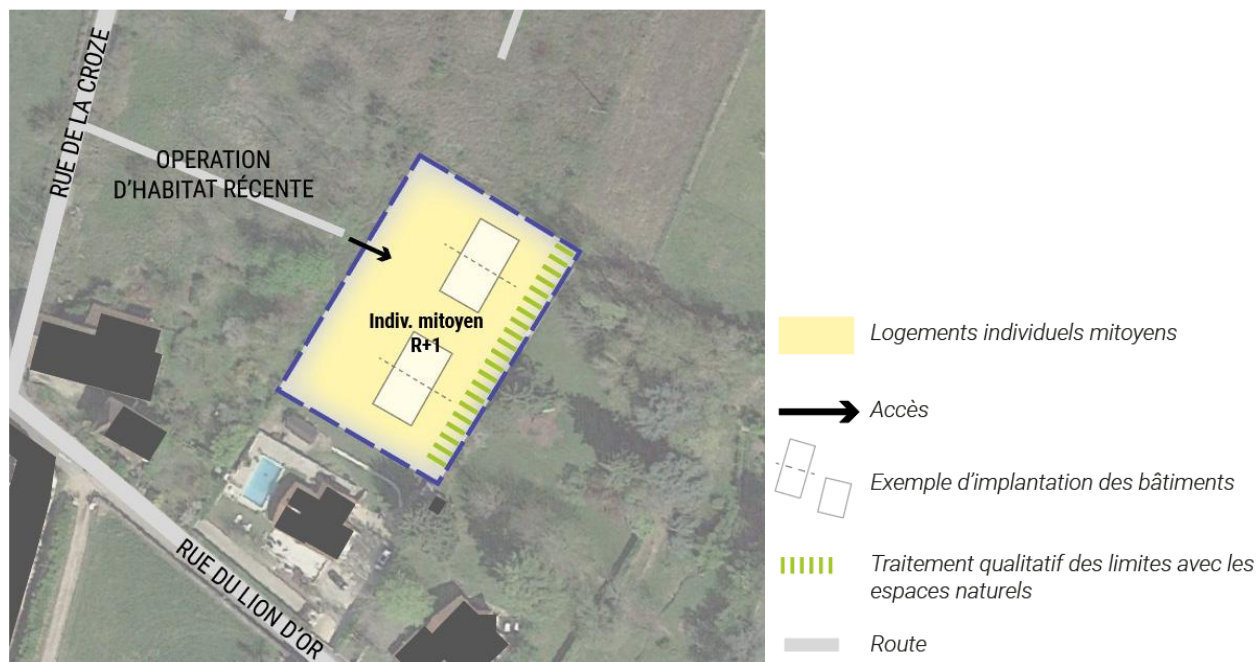
Description du projet

Le projet a vocation à recevoir de nouveaux logements individuels.

Ce secteur devra respecter une densité brute minimale de 19 log/ha, soit l'accueil de 4 logements minimum. Les formes urbaines attendues sur le site sont de l'individuel mitoyen/groupé.

La desserte des logements se fera depuis la nouvelle voie à l'Ouest.

Les logements seront construits en R+1 ou R+1+combles. Un traitement qualitatif des limites avec l'espace naturel sera à prévoir : création de haies végétales, plantation d'arbres, ...

Les principes d'aménagement de l'OAP :**Incidences de l'OAP sur l'environnement**

Thématique	Incidences sur l'environnement	Mesures ERC
Patrimoine naturel	Le projet entrainera l'artificialisation d'un espace ouvert, qui joue le rôle « d'espace relais » en milieu urbain. L'artificialisation de la parcelle entrainera donc une légère moins-value écologique, même si le projet prévoit le renforcement végétal sur le côté Est.	L'urbanisation devra être limitée au strict nécessaire
Paysage/Patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace ouvert, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant. Par ailleurs, ce secteur localisé en lisière présente l'opportunité d'améliorer la transition paysagère entre l'espace urbanisé et les espaces agro-naturel. Le renforcement végétal sur la partie Est aura une incidence positive sur ce volet paysager.	L'urbanisation devra être limitée au strict nécessaire Les nouvelles constructions devront s'inscrire en cohérence avec l'architecture des bâtiments existants
Gestion de l'eau	La création de nouveaux logements viendra renforcer les besoins en eau et augmentera la quantité d'eaux usées à traiter.	/

**Transition
énergétique**

Les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES

Par ailleurs, les besoins associés à ces nouvelles constructions induiront une augmentation des émissions de GES et de la consommation énergétique.

Les nouvelles constructions devront respecter les principes d'architecture bioclimatique

**Risques et
nuisances**

L'artificialisation du périmètre entrainera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels, notamment par rapport au risque sismique.

La gestion des eaux pluviales devra être assurée à la parcelle, par un ouvrage privilégiant l'infiltration

Les nouvelles constructions devront respecter les normes parasismiques en vigueur

6.3.2 Analyse des incidences de l'OAP thématique « Accompagnement du développement touristique du Domaine de la Suzel »

Description de l'état initial du site

Le domaine de Suzel, d'une superficie de 2,5 ha, constitue d'ores et déjà un pôle touristique et économique majeur à l'échelle du territoire. Il contient : un hôtel, un restaurant gastronomique, une brasserie, plusieurs salles de réception, un espace de séminaire, une offre d'hébergements touristiques, environ 80 places de stationnement, et une activité économique.



Thématique	Etat des lieux
Occupation du sol	Le périmètre localisé en zones Ute, Ut, Utp, Ut* et A. Ce site se trouve excentré
Patrimoine naturel	Le périmètre est localisé à interface directe avec des espaces agro-naturels. Le site est localisé, comme le reste de la commune au sein de la ZNIEFF de type II « Isle Crémieu et Basses Terres ». De plus, une zone humide est localisée sur la partie Nord du site. Le site contient des haies, bosquets et arbres existants.
Paysage/Patrimoine	Le secteur en lisière d'urbanisation, en contact direct avec les espaces naturels boisés et agricoles des Terres Froides. Le paysage environnant est vallonné, marqué par les collines boisées et les terres agricoles.
Gestion de l'eau	Le secteur est raccordé au réseau d'eau potable, mais n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif.
Risques et nuisances	Le secteur se trouve concerné par le risque sismique de niveau 3 comme l'ensemble du périmètre communal.

Description du projet

L'objectif de la présente OAP est de pérenniser, consolider et renforcer l'activité existante, qui est porteuse d'emplois locaux :

- Conforter l'activité touristique structurante
- Permettre une extension modérée et encadrer les hébergements insolites
- Préserver les espaces agricoles périphériques
- Conditionner tout développement à la mise aux normes des réseaux
- Améliorer l'insertion paysagère du domaine
- Renforcer la qualité environnementale du site

Au-delà du renforcement de l'offre d'hébergement, l'OAP accompagne le développement d'une offre de services touristiques et professionnels complémentaires. Ces équipements seront implantés au sein du secteur n°2, et comprendront :

- Un espace de réception
- Un spa
- Des salles de séminaires
- Une brasserie

Les principes d'aménagement de l'OAP sont les suivants :

SCHÉMA DE PRINCIPLE DE L'OAP



-  Périmètre de l'OAP
-  Bâtiments existants
-  Secteur 1 : site existant
-  Secteur 2 : secteur d'extension maîtrisée : développement de l'offre d'hébergement touristique et des services associés
-  Secteur 3 : secteur d'hébergements légers de loisirs : développement de l'offre d'hébergements de plein air de standing supérieur
-  Secteur 4 : équipement technique : micro-station d'assainissement
-  Secteur 5 : espaces agricoles à préserver
-  Parkings existants
-  Parkings perméables et végétalisés existants à conforter/aménager
-  Accès principaux véhicules
-  Accès au secteur d'extension
-  Cheminement piéton existant / à conforter
-  Traitement qualitatif des limites avec les espaces naturels
-  Préservation des arbres et des haies existantes
-  Zones humides
-  Risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau

Incidences des OAP sur l'environnement

Thématique	Incidences sur l'environnement	Mesures ERC
Patrimoine naturel	Le projet viendra renforcer l'artificialisation d'un espace agro-naturel, qui joue le rôle « d'espace relais » en milieu urbain. Le projet prévoit tout de même la protection de la zone humide située au Nord, ainsi que la préservation des espaces agricoles (secteur 5), qui seront néanmoins morcelés. De même, les arbres et haies existantes seront conservés.	L'urbanisation devra être limitée au strict nécessaire
Paysage/Patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace ouvert, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant. Par ailleurs, ce secteur localisé en lisière présente l'opportunité d'améliorer la transition paysagère entre l'espace urbanisé et les espaces agro-naturel. Le maintien d'éléments arborés (notamment au niveau des parkings) et la protection de la	L'urbanisation devra être limitée au strict nécessaire

zone humide participeront au maintien d'un cadre paysager de qualité

Gestion de l'eau	La création de nouveaux bâtiments viendra renforcer les besoins en eau et augmentera la quantité d'eaux usées à traiter. Le projet prévoit toutefois, au sein du secteur 4, des équipements techniques (microstation) pour assurer la gestion des eaux usées du site, ce qui induira de fait des incidences positives sur la ressource en eau.	
Transition énergétique	Les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES. Par ailleurs, les besoins associés à ces nouvelles constructions induiront une augmentation des émissions de GES et de la consommation énergétique.	Les nouvelles constructions devront respecter les principes d'architecture bioclimatique
Risques et nuisances	L'artificialisation du périmètre entrainera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels, notamment par rapport au risque sismique.	La gestion des eaux pluviales devra être assurée à la parcelle, par un ouvrage privilégiant l'infiltration Les nouvelles constructions devront respecter les normes parasismiques en vigueur

6.3.3 Analyse des incidences de l'OAP thématique « Environnement »

Dans le cadre de cette procédure, une OAP thématique « Environnement » a été mise en place.

La stratégie de l'OAP traduit une ambition forte du territoire de préserver strictement les réservoirs de biodiversité et maintenir la fonctionnalité écologique du territoire en pérennisant la qualité des espaces relais.

Elle rappelle dans un premier temps les prescriptions mises en œuvre par le règlement du PLU pour protéger les différentes composantes de la trame verte et bleue (les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques : zones Are et Nre). Pour aller plus loin, l'OAP « Environnement » propose des orientations plus spécifiques sur la gestion des haies et arbres isolés et sur les boisements et forêts. Elle précise les conditions de plantation, et le type de plantation à privilégier (essences locales et indigènes, peu consommatrices en eau) sur le territoire.

L'OAP « Environnement » met également en œuvre des orientations destinées à la protection de la trame bleue, par le biais de prescriptions relatives aux zones humides, ripisylve, mares et étangs. Ces orientations permettent d'aller plus loin que les prescriptions imposées par le règlement du PLU, puisqu'elles permettent par exemple de protéger les éléments naturels liés à la fonctionnalité et la qualité écologique de la zone humide, et d'assurer la préservation la végétation en bordure du ruisseau du Ver.

De plus, l'OAP délivre une orientation permettant de limiter au maximum le comblement des mares. Elle précise également les modalités de restauration, par exemple en ne modifiant pas les caractéristiques techniques de la mare (surface en eau notamment). Une attention particulière doit être portée sur les espèces protégées et les habitats. Cette prescription est une mesure supplémentaire pour la protection de la trame bleue du territoire.

Aussi, cette OAP thématique fixe des prescriptions qui seront favorables au renforcement de la trame verte urbaine, ce qui permettra in fine de restaurer les continuités écologiques et les espaces de nature en zone urbaine. Elle encourage par exemple à conserver autant que possible la végétalisation existante des espaces urbains.

Enfin, les orientations de l'OAP « Environnement » dépassent le cadre thématique de la « trame verte et bleue », car plusieurs orientations sont destinées à limiter l'impact environnemental des projets urbains. Par exemple, elles sont destinées à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des constructions, à travailler les lisières urbaines, et aux renforcements de la plantation de la végétation dans les espaces urbanisés.

L'OAP thématique « Environnement » permet alors de répondre positivement aux enjeux relatifs aux milieux naturels, soulignés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Toutefois, l'OAP aurait pu aller encore plus loin et proposer par exemple des prescriptions permettant de protéger la « trame noire », de renforcer le mobilier urbain de sensibilisation à la biodiversité, et les aménagements légers favorables à la « petites faune » (hôtels à insectes, clôtures perméables, nichoirs, etc.).

A noter également, que cette OAP thématique aura aussi des incidences positives sur plusieurs autres thématiques environnementales. En effet, ces orientations permettront d'atténuer les risques et nuisances, d'améliorer la gestion de l'eau, de réduire les besoins en énergie, d'améliorer la qualité de l'air, et d'embellir le paysage de la commune.

7

DISPOSITIF DE SUIVI DU PLU

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU « *définit des critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27, et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) qui permet de mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur synthétise un ensemble d'informations complexes afin de favoriser le dialogue entre acteurs, de faciliter le suivi du projet de territoire et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Le modèle d'indicateurs « Pression, Etat, Réponse » a été mis en place par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique). Il est basé sur la notion de causalité : les hommes et les activités exercent des pressions sur les écosystèmes et modifient leur qualité et leur quantité. La société (ou un système) répond à ces modifications, par des mesures dont l'ampleur et les effets peuvent aussi être évalués (si ce n'est mesuré) par des indicateurs.

Les indicateurs de pression décrivent souvent les altérations d'un système. On distingue :

- Les pressions directes (ex : pollution, prélèvements de ressources ...) ;
- Les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbains ...).

Les indicateurs d'état mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures successives pour mesurer une tendance. Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la qualité et à la quantité (ex : consommation d'énergie, production d'énergie, démographie ...).

Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres protégés, surface d'EVP (Espace Vert Protégé) supplémentaires ...).

7.1 Suivi de la consommation foncière et du développement urbain

Le PLU prévoit un développement urbain maîtrisé, s'inscrivant dans une logique de sobriété foncière. Le suivi doit permettre de vérifier cette évolution, notamment l'évolution des surfaces agricoles et naturelles de la commune.

Indicateur	Modalité de suivi	Etat actuel	Fréquence	Source
Pourcentage de terres agricoles sur la commune	Croisement SIG	75,3%	Lors de la prochaine évolution du PLU	Corine Land Cover 2018
Pourcentage de forêts de feuillus sur la commune	Croisement SIG	14,7%	Lors de la prochaine évolution du PLU	Corine Land Cover 2018
Pourcentage du tissu urbain « discontinu »	Croisement SIG	4,8%	Lors de la prochaine évolution du PLU	Corine Land Cover 2018

Objectif de suivi : vérifier que le développement urbain reste compatible avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière et de confortement du village.

7.2 Suivi des milieux naturels et de la biodiversité

Le PLU identifie et protège plusieurs éléments participant à la trame verte et bleue. Le suivi doit permettre de vérifier le maintien de ces éléments dans le temps.

Indicateur	Modalité de suivi	Etat actuel	Fréquence	Source
Pourcentage de la commune concerné le site Natura 2000 de l'Île de Crémieu	Croisement SIG	0%	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Surface communale concernée par la ZNIEFF de type I « Grand champ et lac de Crucillieu »	Croisement SIG	62 ha	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Surface communale concernée par la ZNIEFF de type I « Dune sableuse d'Ampro »	Croisement SIG	14 ha	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Surface communale concernée par la ZNIEFF de type I « Ruisseau du château de Chapeau Cornu »	Croisement SIG	4ha	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN

Surface communale concernée par la ZNIEFF de type I « Etang et zone humide de Vignieu »	Croisement SIG	11ha	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Surface communale concernée par la ZNIEFF de type II « Isle Crémieu et Basse-Terre »	Croisement SIG	100% du territoire communal	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Nombre d'espèces déterminantes recensées dans la ZNIEFF de type I « Grand champ et lac de Crucillieu »	Recensement	32	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Nombre d'espèces déterminantes recensées dans la ZNIEFF de type I « dune sableuse d'Ampro »	Recensement	12	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Nombre d'espèces déterminantes recensées dans la ZNIEFF de type I « Ruisseau du château de Chapeau Cornu »	Recensement	1	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Nombre d'espèces déterminantes recensées dans la ZNIEFF de type I « Etang et zone humide de Vignieu »	Recensement	1	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Nombre d'espèces déterminantes recensées dans les Etangs	Recensement	58	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Surface communale concernée par l'ENS	Croisement SIG	11,9ha	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Surface de la pelouse sèche	Croisement SIG	3 ha	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN
Surface communale concernée par des zones humides	Croisement SIG	108 ha	Lors de la prochaine évolution du PLU	INPN/Inventaire départemental
Haies et alignement d'arbres à protéger inscrits au plan de zonage	Recensement	9,17km	Lors de la prochaine évolution du PLU	Plan de zonage du PLU

Objectif de suivi : vérifier l'absence de dégradation significative des continuités écologiques et des milieux identifiés comme présentant un intérêt environnemental

7.3 Suivi de la ressource en eau et de la gestion des eaux pluviales

Le PLU accorde une importance particulière à la préservation des cours d'eau, des zones humides, du ruissellement et à la protection de la ressource. Le suivi doit permettre de s'assurer que la ressource en eau potable soit suffisante et de bonne qualité, et que le développement urbain ne vienne pas aggraver le phénomène de ruissellement pluvial.

Indicateur	Modalité de suivi	Etat actuel	Fréquence	Source
Etat écologique du ruisseau du Ver	Recensement	Bon	Lors de la prochaine évolution du PLU	SDAGE Rhône-Méditerranée
Etat chimique du ruisseau du Ver	Recensement	Bon	Lors de la prochaine évolution du PLU	SDAGE Rhône-Méditerranée
Etat quantitatif de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques et moraines de l'île de Crémieu »	Recensement	Bon	Lors de la prochaine évolution du PLU	SDAGE Rhône-Méditerranée
Etat qualitatif de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques et moraines de l'île de Crémieu »	Recensement	Bon	Lors de la révision du SDAGE	SDAGE Rhône-Méditerranée
Consommation d'eau potable par habitant (hors industriels)	Recensement	139L/j	Lors de la révision du PLU	Rapport annuel du gestionnaire, 2023

Objectif de suivi : s'assurer que le développement urbain n'entraîne pas de pression excessive sur la ressource en eau, les réseaux d'assainissement ou les milieux aquatiques.

7.4 Suivi des risques naturels et technologiques

Le PLU prend en compte les risques naturels et technologiques comme composante de l'aménagement. Le suivi devra s'assurer que la vulnérabilité du territoire n'évolue pas de manière croissante.

Indicateur	Modalité de suivi	Etat actuel	Fréquence	Source
Surfaces inconstructibles communales en lien avec la présence d'une carte des aléas	Croisement SIG	245 ha	Lors de la prochaine évolution du PLU	Carte des aléas

Nombre d'anciens sites industriels ou activités de services susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols	Recensement	0	Lors de la prochaine évolution du PLU	Géorisques
Nombre d'ICPE	Recensement	0	Lors de la prochaine évolution du PLU	Géorisques
Nombre de centrales nucléaires localisées à proximité	Recensement	1 : Centrale nucléaire du Bugey	Lors de la prochaine évolution du PLU	Géorisques
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Recensement	13	Lors de la prochaine évolution du PLU	Géorisques

Objectif de suivi : vérifier que le PLU n'entraîne pas une augmentation significative de l'exposition des populations et des biens aux risques naturels et technologiques

7.5 Suivi de l'énergie et du climat

Le projet prévoit de favoriser la transition énergétique et de réduire l'impact carbone de la commune. Le suivi devra permettre d'évaluer les incidences du projet de développement de la commune sur l'énergie et le climat.

Indicateur	Modalité de suivi	Etat actuel	Fréquence	Source
Consommation énergétique finale de la commune	Recensement	15 GWh	Lors de la prochaine révision du PLU	Terristory 2023
Production d'énergie photovoltaïque communale	Recensement	0,06 GWh (1,9% de la production totale d'énergie renouvelable)	Lors de la prochaine révision du PLU	Terristory 2023
Production d'énergie renouvelable sur la commune	Recensement	3,1 GWh	Lors de la prochaine révision du PLU	Terristory 2023
Emissions de GES de la commune	Recensement	3,8 kteqCO ₂	Lors de la prochaine révision du PLU	Terristory 2023

Objectif de suivi : apprécier la contribution du PLU à la maîtrise des consommations énergétiques et au développement des énergies renouvelables.

7.6 Suivi des déplacements et des mobilités

Le PLU s'attache à l'amélioration des déplacements et de la mobilité sur la commune. Le suivi devra permettre d'évaluer le report modal induit par les aménagements mis en place afin de favoriser la mobilité alternative à la voiture individuelle.

Indicateur	Modalité de suivi	Etat actuel	Fréquence	Source
Pourcentage des ménages disposant d'une seule voiture	Recensement INSEE	31%	Lors de la prochaine révision du PLU	INSEE, 2023
Pourcentage des ménages disposant de 2 voitures ou plus	Recensement INSEE	66%	Lors de la prochaine révision du PLU	INSEE, 2023
Part des voitures, camion et fourgonnettes utilisés pour se rendre au travail	Recensement INSEE	91%	Lors de la prochaine révision du PLU	INSEE, 2023

Objectif de suivi : vérifier que le développement urbain s'accompagne d'une amélioration des conditions de déplacement de proximité et d'une meilleure prise en compte des modes actifs.